

UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS

---

# LA DIGITALISATION DU MARCHÉ DU LLOYD'S

MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU  
MASTER 2 DROIT ET MANAGEMENT DES ACTIVITÉS MARITIMES

PAR  
RÉMI DANTEC

---

SOUS LA DIRECTION DE MONSIEUR LE PROFESSEUR  
BLOCH CYRIL

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

« *Fidentia* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Devise du marché du Lloyd's. Traduction française : Confiance

UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS

# **LA DIGITALISATION DU MARCHÉ DU LLOYD'S**

MÉMOIRE POUR L'OBTENTION DU MASTER 2 DROIT ET  
MANAGEMENT DES ACTIVITÉS MARITIMES

par  
RÉMI DANTEC

SOUS LA DIRECTION DE  
MONSIEUR LE PROFESSEUR BLOCH CYRIL

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

## **REMERCIEMENTS**

Je remercie chaleureusement Monsieur le Professeur Cyril BLOCH, directeur de ce mémoire ; Monsieur Julien HUBERT, COO Only Yacht ; ainsi que, Monsieur Roger DUCHAMP, professeur à l'École Nationale des Assurances.

## **RÉSUMÉ – La digitalisation du marché du Lloyd's**

À la suite de la série de sinistres des années 1980, la réforme des *Corporates* et le plan *Équitas* ont permis au marché du Lloyd's de maintenir son *face-to-face*. Alors pourquoi se digitaliser ? Ce mémoire tente d'expliquer les raisons de cette motivation à travers les évolutions législatives telles que la modification du *Marine Insurance Act* de 2015.

Mais comment digitaliser 40 Milliards de dollars, tout en respectant les nouvelles obligations internationales telle que la *compliance* ? À travers le programme *Future at Lloyd's* et la réédition du *BluePrint II*, le marché de Londres impose à ses acteurs des programmes complexes. Ainsi, nous nous efforcerons de présenter la nouvelle politique souscription-indemnisation à travers les logiciels phares de cette transformation.

## **SUMMARY – The digitalisation of the Lloyd's market**

*Following the series of claims occurred in the 1980s, the reform of Corporates and the Equitas plan enabled the Lloyd's market to maintain its face-to-face relationship model. Why digitalise? This research paper attempts to explain the reasons behind the motivation through legislative developments such as the amendment of the Marine Insurance Act of 2015.*

*The question is how to digitalise a 40 billion dollars market while complying with new international obligations such as compliance? Through the Future at Lloyd's programme and the reissue of BluePrint II, the London market is imposing complex programmes to its stakeholders. We will therefore endeavour to present the new underwriting and claims policy process through the choosen flagship softwares of this transformation.*

---

**Mots clés :** Programme *Future at Lloyd's*, *BluePrint II*, *Face-to-face*, Réforme des *Corporates*, Plan *Equitas*, Modification du *Marine Insurance Act* de 2015, *Core Data Record*, *Xchanging*, Brexit, Conformité, Protection des données personnelles.

**Key words:** *Future at Lloyd's*, *BluePrint II*, *Face-to-face*, *Corporate Reform*, *Plan Equitas*, *Marine Insurance Act 2015 Amendment*, *Core Data Record*, *Xchanging*, *Brexit*, *Compliance*, *Personal Data Protection*.

## SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE I : LA DIGITALISATION DU MARCHÉ DU LLOYD’S PAR UNE NORMALISATION CONTESTÉE</b> .....	<b>16</b>
TITRE I : UNE ORGANISATION SPÉCIFIQUE ÉPROUVÉE .....	18
<i>CHAPITRE 1 : LA RELATION FACE-TO-FACE COURTIER-SOUSCRIPTEUR, RAISON DE LA NOTORIÉTÉ DU MARCHÉ DE LONDRES</i> .....	18
<i>CHAPITRE 2 : L’ÉTUDE DE CETTE ORGANISATION À TRAVERS LA SÉRIE DE SINISTRES DES ANNÉES 1980</i> .....	28
TITRE II : L’OBLIGATION DE REPENSER CETTE ORGANISATION PAR LA DIGITALISATION .....	36
<i>CHAPITRE 1 : L’ÉVOLUTION DU DROIT MARITIME ANGLAIS, FIN PROBABLE DU FACE-TO-FACE</i> .....	37
<i>CHAPITRE 2 : L’AMBITION DU LLOYD’S EXPRIMÉE À TRAVERS LE BLUEPRINT ONE</i> .....	42
<b>PARTIE II : UN MARCHÉ EN MANQUE DE MODERNITÉ DANS LA GESTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES</b> .....	<b>46</b>
TITRE I : DES POLITIQUES SOUSCRIPTION ET GESTION SINISTRE REPENSÉES .....	48
<i>CHAPITRE 1 : LE MARKET REFORM CONTRACT, OUTIL EXÉCUTIF DES NORMES ACORD</i> .....	48
<i>CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ASSURÉE PAR LA DELEGATED AUTHORITY PLATFORM</i> .....	54
TITRE II : DE NOUVELLES CONTRAINTES TECHNIQUES À TRAVERS L’ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES .....	60
<i>CHAPITRE 1 : LE LLOYD’S ET LA CONFORMITÉ INTERNATIONALE</i> .....	61
<i>CHAPITRE 2 : LE LLOYD’S ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</i> .....	68
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>73</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>76</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>83</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>88</b>

## INTRODUCTION

« *Not a breeze can blow in any latitude, not a storm can burst, not a flog can rise, in any part of the world, without recording its history here* »<sup>2</sup>



*A journalist describes the Underwriting Room at Lloyd's, 1859*

1. Aborder l'univers du marché du Lloyd's, c'est se plonger dans un monde mystique, étrange. Ce sentiment est certainement accentué pour nous, français, par nos traditions romano-germaniques. Cela reviendrait pour un littéraire adepte de la langue de Molière et de ses textes comiques, où la médiocrité de Sganarelle éclaire son audience<sup>3</sup> ; à analyser la langue de Shakespeare et ses textes classiques, où « *la magie blanche* »<sup>4</sup> règne sur le spectre d'un père défunt « *délivrant alors un message qui, sans doute, [...] parvient de l'au-delà des tombes* »<sup>5</sup> à son fils Hamlet. Mettre en confrontation la quintessence de ces deux cultures respectives, à la manière de Stendhal<sup>6</sup>, n'est pas hors de propos. Il faut, en effet, reconnaître qu'il existe une incompréhension naturelle entre français et anglais. Et ce, outre la barrière de la langue. « *Never trust a french man in love, never trust an*

<sup>2</sup> Traduction française de l'anglais : « *Pas une brise ne peut souffler sous quelque latitude que ce soit, pas une tempête ne peut éclater, pas un brouillard ne peut se lever, dans quelque partie du monde que ce soit, sans que son histoire soit enregistrée ici* » - Un journaliste décrit la salle des souscriptions du Lloyd's en 1859

<sup>3</sup> Les Héros de la farce, Répertoire des comédiens-farceurs des théâtres parisiens (1612-1686), Honoré Champion, Page 786, François Rémond, 2023

<sup>4</sup> *Players of Shakespeare I*, ed. Ph. Brockbank, Cambridge Univ. Press, 1985

<sup>5</sup> *Hamlet : A User's Guide*, Broché, Michael Pennington, 1997

<sup>6</sup> « *Pour faire des tragédies qui puissent intéresser le public en 1823, faut-il suivre les errements de Racine ou ceux de Shakespeare ?* », question posée par Stendhal dans son pamphlet *Racine et Shakespeare*, comparant alors le romantisme au classicisme, 1823-1825

*english man in business* »<sup>7</sup>. L'incompréhension culturelle de nos deux nations s'illustre, hier, par la sérieuse défaite que les anglais et leur Vice-amiral Nelson nous ont infligée à Trafalgar ; dont la Marine Française ne s'est jamais réellement remise<sup>8</sup>. Plus récemment, par la tension régnante dans les stades à chaque *Crunch*<sup>9</sup> des VI Nations. Dans cette incompréhension totale du monde anglo-saxon, à la manière de Voltaire jugeant l'univers de Shakespeare<sup>10</sup>, Henri Lévy-Ullmann déclare que nous – les juristes français – « *dans le droit anglais, [...] nous ne sommes pas chez nous, nous ne nous sentons pas chez nous* ». Afin de prendre du recul sur ce sujet sensible, il est important de reconnaître que pour tout juriste étranger aux normes romano-germaniques, le droit français peut – parfois – paraître rigide. « *Prééminence de la définition, [...] valorisation de développements fondés sur la clarté et l'ordre, [...] catégorisation de la pensée [...] en « droit objectif » et « droit subjectif », en « droit privé » et « droit public », [...] prédominance de schémas dichotomiques procédant par division des parties selon des degrés de généralité descendante* »<sup>11</sup>. À ce titre, et afin de rassurer tout lecteur, correcteur, examinateur, ce mémoire respectera une organisation en deux parties et quatre sous-parties. *I swear, Your Honor !*

2. Aborder le marché du Lloyd's, c'est faire face à un monument d'histoire. « *Le Lloyd's est à la City ce que le pneu est à Clermont-Ferrand : une industrie fétiche* »<sup>12</sup>. Le marché du Lloyd's est né, il y a plus de 350 ans. Rien que ça. Tout a commencé en 1688 au sein du café d'Edward Lloyd

---

<sup>7</sup> Traduction française : Ne jamais faire confiance à un français amoureux, ne jamais faire confiance à un anglais en affaire.

<sup>8</sup> Selon la légende, Napoléon aurait décidé, qu' à la suite de la défaite, les officiers de la Marine ne pourraient plus se prévaloir du « Mon » - abréviation de Monsieur – précédant leur grade.

<sup>9</sup> Expression anglaise désignant un moment crucial. Reprise pour désigner le match de Rugby France-Angleterre lors du tournoi des VI Nations.

<sup>10</sup> « *Voltaire n'est-il pas celui qui réduit l'œuvre de « cet ivrogne Shakespeare » à « un énorme fumier » ?*, renvoi à la lettre à d'Argental de Voltaire du 27 août 1776 par Jean Michel Déprats dans Shakespeare, collection Que sais-je ?, Éditeur Presses universitaires de France, Page 107, 2016

<sup>11</sup> Introduction, Le common law en France, Introduction au Common Law, Page 3 à 9, Collection Repères, Éditeur La Découverte, Pierre Legend et Geoffrey Samuel, 2008

<sup>12</sup> Ici Londres, à vous le Lloyd's, par Marc Roche, Le Monde, 09 Mars 2010, Le Monde



dans la *Tower Street*, au bord de la Tamise<sup>13</sup>. Les aristocrates anglais, à l'âme de joueur-parieur, se réunissaient afin d'échanger avec les marins. L'époque des *Coffee-House* est révolue, mais les traditions ont perpétué. Le Lloyd's illustre son histoire dans chaque coutume, chaque symbole de son marché. Jusque dans les années 2010-2020, les souscripteurs écrivaient encore à la plume d'oie de Hongrie – encre bleue noire s'il vous plaît –, les cravates sont obligatoires, et le temps du déjeuner est respecté afin de s'hydrater à l'aide de deux pintes de bière. Aujourd'hui, le Lloyd's est installé au *Lloyd's Building*<sup>14</sup>, aménagé par Richard Rogers<sup>15</sup>. En 2008, ce bâtiment a reçu le Grade n°1 de protection<sup>16</sup>. Il est, en effet, un exemple de premier plan du courant architectural le *bowellisme*<sup>17</sup>. Le concept repose sur le fait que l'ensemble des services du bâtiment, à savoir les conduits, les ascenseurs, soient situés à l'extérieur afin de maximiser l'espace intérieur – à l'image des *Coffee-House*<sup>18</sup>. Le bâtiment repose d'ailleurs sur son premier étage consacré au département maritime. Cet hommage lui est rendu du fait qu'il est à l'origine de l'existence du Lloyd's. Au milieu de ce premier étage, se trouve la *Lutine Bell*<sup>19</sup>. Cloche appartenant au HMS *Lutine*<sup>20</sup>, navire de la Marine Française, récupéré par les anglais lors du siège de Toulon. La cloche était traditionnellement sonnée pour donner les nouvelles d'un navire en question ; une fois en cas de perte d'un navire, deux fois pour signaler son arrivée à bon port. La légende raconte que cette cloche a sonné une seule fois plus de deux fois. Cette entorse à la règle aurait permis d'annoncer la victoire au combat du navire HMS *Dorsetshire*

---

<sup>13</sup> Cf. annexe n°1

<sup>14</sup> Cf. annexe n°2

<sup>15</sup> Architecte italien, naturalisé britannique, il est le lauréat du prix Pritzker en 2007. Il est connu pour avoir réalisé le Centre Georges-Pompidou ou encore le Dôme du Millénaire

<sup>16</sup> Selon le *Planning Act 1990*, norme régissant la protection des monuments en Angleterre et aux Pays de Galles, le Grade I correspond aux édifices « *d'un intérêt exceptionnel* ». À titre d'exemple, le Palais de Westminster est classé également au Grade I.

<sup>17</sup> Vers une revitalisation durable ou une gentrification accélérée des centres-villes Britanniques ?, Le new labour et le discours de la « Renaissance urbaine » au Royaume-Uni, Sociétés contemporaines 2006/3 n°63, page 15 à 37, Claire Colomb, 2006

<sup>18</sup> Cf. annexe n°3

<sup>19</sup> Cf. annexe n°4

<sup>20</sup> Cf. annexe n°5

de la *Royale Navy* face au cuirassé *Bismarck* de la *Kriegsmarine* nazie<sup>21</sup> ; mettant ainsi fin à la bataille du détroit du Danemark. L'HMS *Lutine* est également érigée sur le logo du Lloyd's. Elle navigue sur le drapeau de Londres, placé au-dessus, d'une ancre marine. Cette ancre souillée d'or, associée à la mer, sert également de rappel visuel à la protection des maux qui nous assènent en mer. Tout cet univers visuel est encadré par deux lions de mer soutenant le trident de Poséidon. Ils veillent sur la *Lutine* en mer, pour la simple et bonne raison, qu'ils sont assis sur la devise : *Fidentia*<sup>22</sup>. Comme un symbole, le Lloyd's rappelle qu'en mer, aucune protection n'est acquise sans confiance.

3. Aborder le marché du Lloyd's, c'est appréhender l'assurance. Et ce, pour trois raisons. D'une part, car il est à la genèse de celle-ci. Certes, il est possible de retrouver, à Gênes en 1424, des prémices de l'assurance maritime. La société *Tan In Mari Quam In Terra*<sup>23</sup> prenait en compte la valeur des facultés à l'image du navire *Santa Clara*. Seulement, à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, la Grande Bretagne possède la plus grande flotte maritime. Les marchands avaient besoin de pouvoir compenser les pertes des marchandises en mer. Ils étaient donc à la recherche d'hommes prêts à investir dans de tels risques. Ces hommes d'affaires se donnaient rendez-vous au café d'Edward Lloyd. Il avait eu l'idée de publier un journal trois fois par semaine afin de mettre tout le monde au courant des transactions en cours. Le principe reposait sur le fait que l'aristocrate était tenu de rembourser la cargaison du marin si le bateau venait à couler. En revanche, si le voyage se déroulait sans incident, il recevait une rémunération. Ce prêt était donc une sorte de crédit avec un taux d'intérêts très élevé. Mais il provoqua le mécontentement de l'Église, jugeant cette pratique immorale et illégale. D'autre part, le Lloyd's est pionnier dans l'assurabilité de certains risques. Jusque dans les années 1880, les souscripteurs s'occupaient exclusivement d'assurances maritimes. Puis, un jeune

---

<sup>21</sup> Cf. annexe n°6

<sup>22</sup> Cf. note de bas de page n°1.

<sup>23</sup> Traduction française : Sur la mer comme sur la terre

souscripteur du nom de Cuthbert Heath innova en proposant des couvertures pour les biens de particuliers. C'est en 1904 que la toute première police d'assurance automobile a été souscrite<sup>24</sup>. De nos jours, le Lloyd's tente de suivre le besoin des entreprises en mettant au point des couvertures contre la cybercriminalité ou encore des tentatives d'usurpation de propriétés intellectuelles. Enfin, le Lloyd's a toujours eu des envies à l'international. En comprenant que le *money time*<sup>25</sup> des assurances correspond à la période d'indemnisation pour le client, il a toujours fait en sorte de répondre présent quel que soit l'ampleur des dégâts. À la souscription, en effet, un client ne peut pas réellement comparer le professionnalisme de deux assureurs. Le seul critère étant la prime demandée en fonction de la couverture proposée. Seulement, lorsqu'un sinistre a lieu, la capacité de réaction de l'assureur révèle son professionnalisme. C'est ainsi que lors du tremblement de terre de San Francisco coûtant plusieurs milliers de vies et laissant la moitié de la population sans abri, le Lloyd's a fait face à une énorme facture. Les assureurs américains étaient encore en train de débattre sur les conditions de police d'assurance quand – une fois encore – Heath demanda à son agent de San Francisco « *pay all of our policyholders in full, irrespective of the terms of their policies.* »<sup>26</sup>. Le tremblement de terre a coûté au Lloyd's plus de 40 millions de livres sterling<sup>27</sup>. Mais cette décision a permis de gagner la confiance des américains et de s'implanter sur ce qui est considéré aujourd'hui comme 41% des parts de son marché. Pour information, le marché du Lloyd's pèse, en 2017, 39.2 Milliards de dollars<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> 1904 : *The first motor policy, Sweeping change, new standards, Travels through our history, Lloyd's Corporation*

<sup>25</sup> En sport, le *money time* est la période pendant laquelle la possession du ballon devient cruciale et où les joueurs vedettes sont censés faire des prouesses.

<sup>26</sup> Traduction française : « Paye intégralement tous nos souscripteurs, quelles que soient les conditions de leurs polices ».

<sup>27</sup> Correspondant aujourd'hui à plus de 792 millions de livres sterling

<sup>28</sup> Qu'y a-t-il de si spécifique au Lloyd's ? Au cœur du Lloyd's : rencontre avec le marché, Benno Reischel, Directeur Lloyd's Europe du Nord, 13.06.2013

4. Il a été convenu de présenter le marché du Lloyd's afin de pouvoir établir un premier contact avec lui. Cette présentation, bien que reprise dans le corps de cette étude, sera succincte. Il s'agira, en effet, de délimiter cette présentation aux aspects présentant un lien avec la digitalisation ( I ). L'intérêt de ce sujet repose sur la compréhension des motivations du Lloyd's à vouloir relever un tel défi auquel s'ajoute des contraintes sociétales et législatives internationales ( II ). Ce dernier est jugé, par certain, comme une agression au savoir-faire du *face-to-face*, réelle tradition londonienne. Le Lloyd's promet pourtant de le sauvegarder tout en le réinventant ( III ).

## I. LE MARCHÉ DU LLOYD'S ET LA DIGITALISATION

5. **Disgression.** Comme présenté, ci-dessus, il serait possible d'écrire une saga entière sur le marché du Lloyd's. À ce titre, il est étonnant que *Hollywood* n'est pas encore mis en scène le marché. Pour information, le dernier film contant l'histoire du Lloyd's remonte à 1936 où Henry King met en scène Madeleine Carroll dans *Le Pacte*. Fin de la disgression.
6. **Éléments du marché en rapport avec la digitalisation.** Il s'agira dans notre cas de présenter la relation des différents acteurs entre eux, auteurs de la réputation du marché. *Lloyd's Corporation, Active Underwriters, Names, Syndicates, Managing Agents, Corporates, Lloyd's Brokers* sont des acteurs typiques du marché londonien, dont le rôle précis est au service d'une institution. Leur relation est, en effet, basée sur le savoir-faire du *face-to-face*, mode de souscription direct aux nombreux avantages. Ce dernier est un mode de fonctionnement éprouvé. Seulement, comme son nom l'indique, il demande la présence physique des deux parties.
7. **Définition de la digitalisation**<sup>29</sup>. Comme l'annonce le titre de ce mémoire, il s'agira de mettre en relation ce marché avec la notion de digitalisation.

---

<sup>29</sup> L'assurance, le droit et le digital : un mauvais remake du « bon, la brute et le truand » ?, Revue générale du droit des assurances, Rodolphe Bigot, 01.01.2018

Souvent confondue avec des termes voisins – tels que numérisation, ubérisation, robotisation ou encore dématérialisation – la digitalisation se réfère au processus global de transformation des activités, processus et modèles d'affaires pour tirer parti des technologies numériques.

- 8. La digitalisation du marché.** Confronter ces deux notions, permettra à cette étude de s'attacher aux motivations qui ont poussé le Lloyd's à entamer un tel processus. Le marché a toujours confirmé sa note A+ auprès de l'ensemble des sociétés de notation financière<sup>30</sup>. Alors, pourquoi digitaliser ? L'avènement de cette nouvelle a soulevé un débat mouvementé et clivant au sein des différents acteurs<sup>31</sup>. Alors que la digitalisation continue de gagner en importance au sein de la concurrence, il est tentant de supposer que l'existence du *face-to-face* pourrait être menacée.

## II. LA TRANSFORMATION DIGITALE FACE À UNE ACTUALITÉ INTERNATIONALE MOUVEMENTÉE

- 9.** Aujourd'hui, tout est question de sécurité, de rapidité, de conformité. Pour toute entreprise, quel que soit le secteur d'activité en question, il est plus simple d'y répondre par la digitalisation. Seulement le contexte de cette digitalisation est mouvementé par une actualité internationale contraignante. En moins de trois ans, le marché du Lloyd's a connu le Brexit, la crise sanitaire de la Covid-19, la guerre russo-ukrainienne. L'ensemble de ces crises ont incité des questions juridiques importantes. À titre d'exemple, le Lloyd's doit-il répondre aux obligations européennes ? C'est ainsi que depuis la perte de son passeport financier, le Lloyd's Europe s'est vu attribué de nouvelles responsabilités<sup>32</sup>. Depuis l'avènement de la

---

<sup>30</sup> Qu'y a-t-il de si spécifique au Lloyd's ?, Au cœur du Lloyd's : rencontre avec le marché, Benno Reischel, Directeur Lloyd's Europe du Nord, 13.06.2013

<sup>31</sup> Lloyd's market 'very much at risk' from lessened underwriter attendance, Insurance Times, Isobel Rafferty, 02.08.2023

<sup>32</sup> 5126 – Le Lloyd's et l'Espace économique européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

guerre, des sanctions internationales ont été imposées aux biens de propriétaires russes. Que faire des parts du marché russophone ? La crise sanitaire de la Covid-19 a permis au télétravail de faire son apparition sur le marché londonien. La numérisation des documents s'est accélérée et l'ensemble des données collectées doivent répondre également à l'ensemble des réglementations portant sur la protection des données personnelles.

### III. LE PROGRAMME *FUTURE AT LLOYD'S* ET LA STRATEGIE CHOISIE

10. Ainsi, la digitalisation du marché du Lloyd's est devenue une réalité concrète à l'annonce du financement du programme *Future at Lloyd's*. Son annonce par le biais du *BluePrint One* a permis au marché d'annoncer son ambition sur le court, moyen et long terme. Tandis que l'édition et la réédition du *BluePrint Two* lui ont permis de clarifier sa stratégie en entrant dans le cœur du sujet. 5 parties et 11 chapitres, renvoyant tous à des programmes de sous-traitants, des manuels d'utilisations, des rapports d'une complexité plus ardue les uns des autres. Digitaliser plusieurs départements d'un marché pesant 40 Milliards de dollars telles que la souscription, l'indemnisation, la comptabilité, la gestion de la *Corporation* n'est pas une mince affaire. Le marché du Lloyd's demande donc à ses acteurs, quelle que soit leur structure, leur volonté et leur budget de collaborer. Mais il est possible de rapidement perdre pied en prenant en cours de route un processus de digitalisation tel quel.
11. Dans cette démarche, ce mémoire ne dressera pas une stratégie d'entreprise pour entamer une transformation digitale. Il ne s'adressera pas aux informaticiens souhaitant chercher des réponses sur le fonctionnement de la mise en relation du *DRI* avec la *SDC*. Puis, il ne s'adressera pas non plus à tout investigateur souhaitant connaître le changement de régime de responsabilité juridique en cas de défaillance d'un tel système. En revanche, ce mémoire tentera d'analyser l'organisation si atypique du marché du Lloyd's afin de comprendre comment l'hypothèse d'une

digitalisation a pu émerger ( **PARTIE I** ). Cette étape permettra d'aborder la stratégie et les choix mis en place par la *Lloyd's Corporation* afin de digitaliser 40 Milliards de dollars ( **PARTIE II** ).

## PARTIE I : LA DIGITALISATION DU MARCHÉ DU LLOYD'S PAR UNE NORMALISATION CONTESTÉE

12. Le 30 septembre 2019<sup>33</sup>, le Lloyd's a annoncé ses ambitions de transformation et de modernisation de son marché. Le programme *Future at Lloyd's* lui permet de mener sa stratégie sur le moyen et long terme. Afin d'arriver à ses fins, le marché de Londres a décomposé cette stratégie en plusieurs étapes. La première d'une longue série est le *BluePrint One*. Ce document est considéré comme « *la première étape pour transformer cette ambition en réalité* <sup>34</sup> » <sup>35</sup>.
13. Malgré l'ampleur du programme, cette annonce a eu un effet très controversé. Cette institution veille de plus de 350 ans<sup>36</sup> est basée sur une organisation bien spécifique aux mœurs conservatrices<sup>37</sup>. Elle a, en effet, été l'objet de très peu de réformes. Alors comment une institution pareille en arrive à annoncer de si gros bouleversements ?
14. Cette question sera l'objet de cette première partie. Car, malgré la série de sinistres connue dans les années 1980, aux conséquences désastreuses, le marché du Lloyd's avait su se reconstruire. À ce titre, la société de notation financière Standard & Poor's avait confirmé la note A+ du marché en misant sur « *sa capacité de redressement* » <sup>38</sup>. Et ce, malgré la perte de 4 milliards de Livres Sterling<sup>39</sup> enregistrée à la suite du scandale de

---

<sup>33</sup> The Future at Lloyd's, BluePrint One Launch, Conférence Lloyd's Chairman Bruce Carnegie-Brown and CEO John Neal, 25 octobre 2019

<sup>34</sup> Traduit de l'anglais : « *« the first step towards turning this ambition into reality* ».

<sup>35</sup> Foreword by the Chairman, The Future at Lloyd's prospectus story, Mercredi 01 Mai 2019

<sup>36</sup> « *le café Edward Lloyd's au bord de la Tamise est devenu le centre du renseignement maritime* » en 1652, Travels through our history, Coffee and commerce, Lloyd's Corporation

<sup>37</sup> La journée d'un « *Underwriter* » du Lloyd's, Revue des Deux Mondes ( 1829-1971 ), Page 380 – 393, Leonce Peillard, 01 février 1968

<sup>38</sup> Article du journal économique Les Échos, Le Lloyd's de Londres estime ses pertes à 1,2 milliard d'euros pour 1998, Pierre DE GASQUET, 30 mars 2000

<sup>39</sup> Équivalent de 6,6 Milliards d'Euros



l'amiante<sup>40</sup>. Cette capacité de redressement est due aux mœurs qui lui sont spécifiques ( **TITRE 1** ). Cependant, il semblerait que le marché se trouve à un tournant de son histoire. Du moins, il divise. Les pertes des années 1980 représentent pour certains les limites du marché ; pour d'autres, la force même de ce dernier.

15. Seulement, au vu de l'évolution législative et donc de l'incitation à la digitalisation du secteur assurantiel, la maîtrise des nouvelles technologies - et donc de la data - apparaît comme un élément clé de l'assurance au XXI<sup>ème</sup> siècle. Quoi qu'il en soit, cette dernière est l'une des raisons principales de l'augmentation de la concurrence<sup>41</sup>. Le Lloyd's est donc obligé de se réinventer. À travers ce qu'il appelle sa propre digitalisation<sup>42</sup> ( **TITRE 2** ).

---

<sup>40</sup> Article du journal économique Le Monde, Le Lloyd's de Londres risque de perdre ses « *Names* », Pascale SANTI, 19 janvier 2002

<sup>41</sup> Chronique : Le Lloyd's en quête de rentabilité technique, News Assurance Pro, Simon Virmaux, S&P Global Ratings, 27 août 2020

<sup>42</sup> Journal L'argus de l'assurance, Digital : le Lloyd's se modernise à marche forcée, Stéphanie SALT, 22 février 2018.

## **TITRE I : UNE ORGANISATION SPÉCIFIQUE ÉPROUVÉE**

16. L'organisation du marché du Lloyd's est spécifique dans le nombre et la place qu'occupe certains de ses acteurs. Dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, les pionniers du marché de Londres ont réussi à construire une organisation propre à ce dernier. En bon parieur<sup>43</sup>, les premiers aristocrates anglais<sup>44</sup> du marché ont basé leur relation sur un modèle de souscription direct<sup>45</sup> demandant compétence et loyauté ( **CHAPITRE 1** ).
17. Cette dernière, aussi particulière soit elle, a pourtant permis au marché de Londres de résister aux nombreuses pertes financières connues dans les années 1980 ( **CHAPITRE 2** ). L'analyser à travers cette crise majeure permettra de comprendre en quoi, l'annonce d'une digitalisation, à travers le programme *Future at Lloyd's*, a été si controversée.

### **CHAPITRE 1 : LA RELATION *FACE-TO-FACE* COURTIER-SOUSCRIPTEUR, RAISON DE LA NOTORIÉTÉ DU MARCHÉ DE LONDRES**

18. L'organisation complexe du marché londonien est le résultat de son évolution historique. Le café fondé par Edward Lloyd a permis de rassembler les marchands, les propriétaires de navires et les assureurs<sup>46</sup>. Ce café est devenu un lieu de rencontre où des informations sur les risques maritimes étaient échangées. Au fil du temps, les courtiers sont devenus des acteurs centraux et nécessaires tant pour les marchands et propriétaires

---

<sup>43</sup> Mémoire CDMT, Les limites de l'intérêt assurable dans les assurances de dommages maritimes, Mayinza Banthoud, Promotion 2010-2011

<sup>44</sup> Cf. §12

<sup>45</sup> 5125 – Fonctionnement, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

<sup>46</sup> Mémoire, Les polices d'assurance maritime sur facultés de Londres à Paris, Madame Aurélie SCIALOM, 1996

de navires que les assureurs<sup>47</sup>. Une organisation s'est mise en place et a perduré. Peut-être complexe, certainement originale, elle est vite devenue vitale pour les transactions d'assurance maritime ( **SECTION 1** ). Le marché du Lloyd's en a fait sa réputation et, à travers les siècles, a fait en sorte de la protéger ( **SECTION 2** ).

## **SECTION 1 : Une organisation complexe basée sur la loyauté**

- 19. Les compagnies d'assurance.** Une compagnie d'assurance possède une structure identique à n'importe quelle entreprise. On y trouve une direction installée au sein d'un siège social dont la mission est la gestion de cette dernière par le biais de plusieurs services.
- 20. Le marché du Lloyd's.** Le Lloyd's n'est pas doté de cette structure<sup>48</sup>. Il n'est pas une compagnie d'assurance non plus. Il est un marché. À ce propos, la mention LLOYD'S inscrite sur les polices d'assurance ne fait pas référence à la *Corporation* du Lloyd's, mais à ses acteurs. Son organisation est le résultat de son évolution historique, mais sa singularité a un prix. Sa complexité. En une phrase, le résultat est le suivant. La mention LLOYD'S fait référence aux *Active Underwriters*, représentants des *Names*, lui-même représentant d'un *Syndicate*, membres du marché londonien, dont la gestion est opérée par les *Managing Agents*.
- 21. Le Lloyd's Corporation<sup>49</sup>.** Le Lloyd's lui-même, n'émet aucune police pour son compte. Il ne délivre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité pour les opérations que réalisent ses membres souscripteurs. En revanche, il rend des services à ces derniers, indispensables à leur commerce<sup>50</sup>. Tels que la mise à disposition des locaux ; des services administratifs ; ou encore des services statistiques via le *Lloyd's of London Press*.

---

<sup>47</sup> Lloyd's Pocket Guide, Our Past : Lloyd's in three centuries, Lloyd's Corporation

<sup>48</sup> Mémoire, Présentation des Lloyd's, Madame Virginie TRILLOT, ENASS 2004

<sup>49</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

<sup>50</sup> 5125 – Fonctionnement, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

22. **Les Active Underwriters**<sup>51</sup>. Généralement désignés par les agences de gestion, ils siègent au sein de l'*underwriting room*<sup>52</sup> dans le *box* de leur syndicat. Ils négocient avec les courtiers les polices d'assurance. En cas d'accord trouvé, ils engagent leurs *Names* en apposant leur tampon sur le *slip*. Le *Name* devient alors garant de ce risque individuellement et indéfiniment, dans la proportion de part souscrite.
23. **Les membres souscripteurs – Names puis Members** –<sup>53</sup>. Ce terme désignait historiquement les souscripteurs individuels du Lloyd's. Ils ont été renommés par le terme *Members*. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ils ont commencé à investir leur propre fortune dans les risques assurés par le Lloyd's. L'investissement avait de nombreux points communs avec les paris et jeux de hasard. Si les marins revenaient de leurs expéditions, les *Names* réalisaient des gains ; mais en cas de pertes, ils risquaient de perdre une partie de leur patrimoine personnel. Pour devenir un *Name*, outre de sévères conditions d'honorabilité et d'intégrité - attestées par le parrainage de deux homologues -, tout candidat doit justifier une fortune personnelle conséquente. Le *Name* est informé par le *Council* de son adhésion au marché. Il se voit conférer un droit *intuitu personae* ainsi qu'un montant limite de primes auquel il peut souscrire. C'est-à-dire de son *premium income limit*<sup>54</sup>. À noter qu'il n'existe aucune responsabilité solidaire avec les autres membres d'un même syndicat.
24. **Les syndicats**<sup>55</sup>. Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, le marché du Lloyd's est divisé en syndicats. Ils n'ont pas de patrimoine propre et leur régime s'apparente aux sociétés en participation de droit français. Ces derniers sont gérés par des agences de gestion. Cette structure unique du Lloyd's permet de couvrir un

---

<sup>51</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

<sup>52</sup> Traduction française : la salle de souscription

<sup>53</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

<sup>54</sup> Traduction française : sa capacité de souscription

<sup>55</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

large éventail de risques et d'éviter une exposition, trop importante, en cas de sinistre majeur.

25. ***Les Managing Agents***<sup>56</sup>. Elles sont chargées de fournir l'infrastructure nécessaire à l'activité des *syndicats* du Lloyd's. Elles perçoivent pour cela des honoraires et des participations bénéficiaires. Leur rôle consiste à nommer les *Active Underwriters*, à informer les *Names* de la poursuite des activités de leur syndicat et à veiller à ce que leur capacité de souscription globale ne soit pas dépassée. Le *Lloyd's Act* de 1982 a imposé la séparation entre agence de gestion et cabinet de courtage. Le rapport *Fischer*<sup>57</sup> avait démontré, préalablement, un potentiel conflit d'intérêts en cas de pression exercée par un courtier sur un souscripteur non-consentant.
26. ***Les corporates***<sup>58</sup>. La série de crises connue par le marché londonien dans les années 1980 avait eu raison d'un certain nombre de *Names*. Face à ce problème de diminution de capacité, le marché a donné accès aux sociétés à responsabilité limitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>59</sup>. Depuis, la part des *corporates* n'a cessé d'augmenter.
27. ***Les Lloyd's Brokers***<sup>60</sup>. A l'origine, les courtiers at Lloyd's avaient pour mission de sélectionner les souscripteurs solvables. Aujourd'hui, ils agissent en tant qu'intermédiaires entre les assurés et les souscripteurs. Les courtiers aident les clients à obtenir une couverture d'assurance en recherchant des polices appropriées auprès des souscripteurs. Lors de la survenance d'un sinistre, le *broker* est chargé de recueillir les fonds auprès

---

<sup>56</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

<sup>57</sup> Pour Ian Kelley, auteur de *Regulatory crisis at lloyd's of london: reform from within*, ( Traduit de l'anglais ) : « *Un changement plus controversé, cependant, a été recommandé par Lord Cromer dans le cadre d'une enquête antérieure similaire.* ». Il renvoi à l'analyse de Raphael dans son ouvrage *Ultimate Risk 18-26*, 1994, où il ( traduit de l'anglais ) « *compare le rapport Fisher avec le précédent rapport Cromer* ».

<sup>58</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

<sup>59</sup> L'antériorité à 2002, La réforme de Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°2003-02, Page 257, Jacques Bouthoumieux, 2003

<sup>60</sup> Lloyd's Act 1982, Chapter XIV

des différents syndicats engagés, dans la proportion de leur quote-part de la couverture du risque.

28. Les courtiers at Lloyd's doivent être agréés par le Conseil pour pouvoir opérer sur le marché. Il existe trois agréments. *L'open market*<sup>61</sup> permettant de passer par un *Lloyd's Broker* afin de souscrire un risque ; le *Limited binding authority*<sup>62</sup> autorisant le courtier étranger à signer la police une fois l'accord reçu par un *Lloyd's Broker* ; le *Binding authority*<sup>63</sup>, donnant la capacité de souscription au courtier. Ce dernier est passé pour un certain type de produit, à certaines conditions tarifaires.
29. **Le fonctionnement du *face-to-face*.** Une personne physique ou morale, souhaitant souscrire une police d'assurance au Lloyd's doit s'adresser à un courtier agréementé. Ce dernier sera chargé de placer le risque sur le marché. Pour ce faire, il a recours à la méthode du *face-to-face*, véritable savoir-faire anglo-saxon. Depuis l'époque du *Coffee-House*, l'ensemble des souscripteurs se trouvent dans le même immeuble. Dans le respect de la tradition, l'ensemble du marché a souhaité garder cette infrastructure. Chaque jour, des courtiers apportent des affaires aux souscripteurs. Ces derniers, placés sur des bancs, choisiront de prendre en charge la totalité du risque, une parité, ou de refuser ce dernier. Quel que soit l'issu, le courtier n'aura plus qu'à se mouvoir sur sa droite afin de négocier avec un autre souscripteur. Face au courtier, chaque syndicat complète ce qui est appelé un *slip* sur lequel sont apposés le tampon de la partie, la signature du responsable, la date ainsi que le pourcentage pris en charge. Pour l'anecdote, jusqu'en 2010, les souscripteurs du Lloyd's signaient les *slip* à la plume<sup>64</sup> d'oie de Hongrie, encre bleue-noire.

---

<sup>61</sup> Become a Lloyd's Coverholder or Open Market Correspondent, Lloyd's Corporation

<sup>62</sup> Binding Authority Wordings, Lloyd's Corporation

<sup>63</sup> 5125 – Fonctionnement, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

<sup>64</sup> Ici Londres, à vous le Lloyd's, par Marc Roche, Le Monde, 09 Mars 2010, Le Monde

- 30. L'avantage du *face-to-face*.** Ce système est à l'avantage de l'ensemble des acteurs. Il favorise la coassurance et donc le partage des risques, par une vitesse d'exécution simplifiée par le processus de négociation. Enfin, il contribue à la spécialisation du marché, en favorisant une politique tarifaire en adéquation avec le risque réel.
- 31.** Le Lloyd's a su construire et affiner son organisation à travers le temps et l'expérience du marché afin d'atteindre un objectif bien précis. Celui d'être au service du risque. C'est uniquement dans cette démarche qu'une organisation aussi atypique, à l'image de la création du *Lloyd's News*<sup>65</sup> par Edward Lloyd, a pu favoriser un niveau inégalé de confiance, de flexibilité et d'adaptabilité. Cette approche en *face-to-face*, loin d'être une simple convention, est en réalité intrinsèquement liée à l'essence même du risque. Cette proximité humaine a permis de soutenir des projets audacieux en se confrontant à l'inconnu. Ainsi de nombre de projets emblématiques, tel que le Titanic<sup>66</sup>, ont pu voir le jour.

## **SECTION 2 : Les moyens de protection mis en place pour assurer la continuité du *face-to-face***

- 32. La protection d'une capacité à innover.** L'une des principales caractéristiques du marché du Lloyd's est sa capacité à innover l'assurable. Et ce, à l'international. Le savoir-faire du *face-to-face* permet aux courtiers de négocier des risques considérés comme inassurable. Dans le cas du *face-to-face*, la négociation ne se limite pas aux aspects tarifaires. Elle ne représente qu'une petite partie des échanges. La réelle force de l'échange courtier-souscripteur repose sur la compétence des deux parties dans leur spécialisation. La place laissée au dialogue permet de pouvoir s'entendre

---

<sup>65</sup> Les cafés, similitudes avec les réseaux sociaux, Entre divertissements, business et créativité, Innovation : 50 *success stories*, Page 188 à 212, Thierry Bouron, 2017

<sup>66</sup> Cf. Annexe n°7

sur la véritable nature du risque. Et donc des éléments qui pèsent sur ce dernier.

33. « *Sharing risk to create a braver world* »<sup>67</sup>. Pour rappel, l'assurance est définie techniquement comme « *l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées* »<sup>68</sup>. À en croire cette définition technique, l'assurance permet donc d'offrir la possibilité, à une personne physique ou morale une protection financière. Cette dernière est donc un réel soutien aux activités professionnelles<sup>69</sup>. Les professeurs Lambert-Faivre et Leveneur insistent sur le fait que cette opération est possible grâce à la masse d'assurés. « *Alors que le contrat d'assurance prend l'aspect d'un pari ou d'un jeu de hasard, l'opération d'assurance, envisagée globalement, devient une opération anti-aléatoire de lutte collective contre le hasard* »<sup>70</sup>. Seulement, ce qui pousse à l'admiration est l'aptitude du Lloyd's à mettre sa capacité financière au service de son expertise. Cette dernière lui permet d'assurer des risques dont « *la multitude d'assurés* » s'approche de l'unicité. La première police d'assurance aérienne souscrite en 1911 en est la preuve. C'est grâce à ce goût du risque que Charles Lindbergh a pu traverser l'Océan Atlantique en 1927 à bord du Spirit of St. Louis pour « *une prime de 18 000\$* »<sup>71</sup>. Idem pour le récent transport de matière agricole à travers l'Ukraine durant la guerre

---

<sup>67</sup> Seconde devise du marché du Lloyd's. Traduction française : « *Partager les risques pour créer un monde plus courageux* »

<sup>68</sup> Opération d'assurance : « *L'opération d'assurance : Définitions et principes* », Encyclopédie de l'assurance, Economica, p.427, P.Petauton, 1997

<sup>69</sup> « *For more than three centuries, the Lloyd's market has been sharing risk to protect people and businesses, inspiring them to create a braver world* », Welcome to Lloyd's, John Neal, CEO Lloyd's

<sup>70</sup> Droit des assurances, Précis Dalloz, Édition n°14, L'opération d'assurance, Page 42, Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, 2017

<sup>71</sup> 1911 : The first aviation policy, Sweeping change – New standards 1827-1945, Travels through our history, Lloyd's Corporation



russo-ukrainienne<sup>72</sup> ou encore le contrat d'assurance contre le risque de « *trader fou* »<sup>73</sup>.

- 34. L'exposition aux pertes financières, talon d'Achille du marché.** Le modèle traditionnel implique une responsabilité personnelle illimitée pour les *Names*. Ce qui les expose à des risques financiers considérables. Car en cas de sinistres majeurs, les *Names* étaient responsables de couvrir les pertes jusqu'à concurrence de leur fortune personnelle. Ce schéma a eu raison de nombreuses familles britanniques.
- 35. Une protection comptable - le principe de la règle triennale.** La règle triennale, *Three-Year Accounting Rule*<sup>74</sup>, est un principe comptable spécifique au marché du Lloyd's. Il régit la comptabilité des primes et des pertes liées aux polices d'assurance. Cela est particulièrement important dans le contexte de l'assurance, car les sinistres peuvent survenir longtemps après la période de souscription. Il est difficile de déterminer le coût final des réclamations dès le début de la couverture. Chaque syndicat constitue pour ce fait, à chaque exercice, une entreprise individualisée menée par les membres participants audit exercice. Dans cette démarche, chaque syndicat reste engagé pendant trois années et au-delà, sur la liquidation des affaires souscrites au titre d'un exercice non fermé.
- 36. Le fonctionnement de la règle triennale**<sup>75</sup>. Pour la première année - celle correspondant à la souscription de la police - seule une fraction de la prime est comptabilisée comme revenue, l'*earned premium*. Durant la deuxième année, l'assureur ajuste la prime acquise en fonction de l'évolution du risque, des sinistres déclarés et des réserves nécessaires - *adjustment to earned premium* -. Pendant la troisième année, l'assureur effectue une dernière mise à jour de la prime acquise pour refléter de manière plus

---

<sup>72</sup> Guerre en Ukraine : Moscou détruit les céréales ukrainiennes après les avoir bloquées, GEO, Charline VERGNE, 01.08.2023

<sup>73</sup> Nouvelle couverture pour les pertes de trading, Les Échos, Laura Berny, 13.10.2000

<sup>74</sup> Core Market Returns Guidebook, Lloyd's Corporation

<sup>75</sup> Idem

précise les sinistres réels et les coûts associés. Le principe de la règle triennale permet donc de lisser les résultats financiers de l'assureur sur plusieurs années et d'atténuer les variations importantes qui pourraient autrement résulter de l'incertitude inhérente aux réclamations d'assurance. Si une évaluation des engagements est possible, un transfert est effectué à un exercice plus récent de ce syndicat ou à un autre syndicat par une procédure de dégagement par réassurance. Cette procédure est appelée *Reinsurance to close*<sup>76</sup>.

- 37. La protection financière par une sécurité financière.** Il existe quatre sécurités financières.
- 38. Les réserves techniques - *Premium Trust Fund***<sup>77</sup> -. Comme tout assureur opérant en Grande-Bretagne, chaque *Name* est soumis à l'obligation de verser la totalité des primes qu'il a encaissées vers un compte bloqué. Ce compte ne peut être débité qu'à l'occasion des sinistres sur les polices émises ou de la distribution des bénéfices réalisés au terme de la période comptable de trois ans.
- 39. Le fonds des membres - *Member's fund at Lloyd's***<sup>78</sup> -. Tous les membres doivent constituer des réserves bloquées auprès du Conseil. Leur montant est calculé en fonction du volume d'affaires qu'ils sont habilités à souscrire.
- 40. La fortune personnelle des *Names***<sup>79</sup>. Les *Names* acceptent la couverture des risques en engageant la totalité de leur patrimoine. Une caution bancaire est également exigée de la part des *Names*.

---

<sup>76</sup> « Cette formule présente cependant l'inconvénient de maintenir ces affaires dans le cadre de Lloyd's et donc de la garantie en dernier ressort du Fonds Central en cas de difficulté du syndicat repreneur. », La réforme de Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°2003-02, Page 257, Jacques Bouthoumieux

<sup>77</sup> L'optimisation des actifs – Les contrats de dépôt, Ce qui se passe à la Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°1996-1 – Page 43, Andrew Crouchman, Charles Oliver, Cabinet Burlow-Lyde And Gilbert, M. Hagopian

<sup>78</sup> Baltic Exchange et Lloyd's, 5 – Les Bourses de services : fret, assurance et Bourse des valeurs, Londres, Page 95 à 102, André Guillaume et Marie-Claude Esposito, 1993

<sup>79</sup> Cf. §12

- 41. Le Fonds central du Lloyd's - *Central Fund*** <sup>-80</sup>. En cas d'insuffisance de ces systèmes, la *Corporation du Lloyd's* pourrait intervenir via le Fonds central afin de sauvegarder l'indemnisation des assurés. L'approvisionnement de ce fonds est assuré par les contributions annuelles des *Names*.
- 42. La protection financière par des contrôles de sécurité.** Il existe deux types de contrôles. D'une part, le contrôle a priori, le *Premium Income Limit*. Le volume d'affaires que chaque *Name* peut souscrire est fixé en fonction de la caution déposée lors de son élection. D'autre part, le contrôle *a posteriori*. Le Lloyd's teste la solvabilité de chaque membre par un auditeur nommé par le Conseil qui délivre un certificat de solvabilité. Quant à la solvabilité du Lloyd's, elle est contrôlée par un organe issu du *Department of Trade and Industry*.
- 43. La protection par l'information.** Depuis sa création, le Lloyd's a toujours compris l'importance de l'information. Edward Lloyd lance dès 1734, un journal quotidien fournissant des informations sur le transport maritime. Il déclare être « *parfois la conscience* » du transport maritime<sup>81</sup>. *Le Lloyd's Register*, première société de classification, a également été créée à l'époque des *Coffee-House*. Actuellement, l'information est principalement réalisée de manière interne par le Lloyd's. *Le Lloyd's of London Press Ltd* est en charge de la collecte, du traitement et de la publication d'un énorme volume d'informations reçues du réseau mondial. *The Lloyd's Shipping Index*, brochure contenant la liste par ordre alphabétique des navires de plus de 500 Gt ainsi que les voyages effectués par lesdits navires ; *The Lloyd's Voyage Record*, brochure hebdomadaire complète sur les voyages effectués par les navires.

---

<sup>80</sup> Lloyd's : marché d'assurance unique en son genre, Ce qui se passe à la Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°1996-1 – Page 43, *Andrew Crouchman, Charles Oliver, Cabinet Burlow-Lyde And Gilbert, M. Hagopian*

<sup>81</sup> Lloyd's List – Site internet - Home

44. La précédente section a mis en lumière l'architecture unique du *Lloyd's of London*. Cependant, cette renommée est accompagnée d'une vulnérabilité inhérente. Celle de la responsabilité illimitée des *Names*. Consciente de cette vulnérabilité, l'organisation du Lloyd's a mis en place des systèmes comptables et informationnels spécifiques à son modèle de marché, afin de prévenir les risques excessifs. Malgré ces précautions, le Lloyd's n'a pas pu éviter les lourdes pertes financières subies à la suite d'une série de sinistres dans les années 1980. Bien que le marché ait finalement réussi à se rétablir, cette période a suscité la nécessité de repenser le système de protections existant, afin de prévenir la récurrence d'une telle crise à l'avenir.

## CHAPITRE 2 : L'ÉTUDE DE CETTE ORGANISATION À TRAVERS LA SÉRIE DE SINISTRES DES ANNÉES 1980

45. Malgré l'ensemble des protections mises en place par le Lloyd's, étudiées dans la section précédente, la série de sinistres dans les années 1980 a eu de grosses conséquences financières sur les exercices 1988 à 1992. Le marché du Lloyd's a dû mettre en place des mesures afin de se reconstruire. L'ensemble des réformes établies ont répondu à deux objectifs. D'une part, celui de redresser le marché financièrement. Ce qui a permis de répondre aux attentes des sociétés de notation financière. D'autre part, celui de revoir les barrières de sécurité financières afin d'éviter à l'avenir de telles pertes financières.

46. Si ces dernières semblaient solides avant les années 1980, la série de sinistres a confirmé que le principe de responsabilité illimitée des *Names* était trop instable. Surtout en menant une politique d'innovation telle quelle ( **SECTION 1** ). Le marché du Lloyd's a réussi son pari. Le marché s'est redressé financièrement et les réformes entreprises ont fait leurs preuves à travers les décennies 1990, 2000, 2010. L'exploit juridique relève du fait que le marché n'a pas été dénaturé pour autant.

47. Dans cette démarche, il avait été envisagé - déjà à l'époque - la mise en place d'un système de digitalisation. Cette hypothèse avait pour ambition de renforcer la surveillance et le contrôle de la politique de souscription, en offrant une meilleure visibilité sur les risques encourus. Cependant, plusieurs facteurs ont contribué à ces échecs, mais il apparaît que la principale raison réside dans la conviction profonde que les pertes financières des années 80, ne justifiaient pas une altération fondamentale à la nature même du marché ( SECTION 2 ).

### **SECTION 1 : Les réformes engendrées par une sous-évaluation des risques dans les années 1980**

48. **La série de sinistres dans les années 1980**<sup>82</sup>. La période des années 1980 à 1990 a été marquée par plusieurs événements catastrophiques qui ont entraîné d'importantes pertes pour le Lloyd's. Ces événements sont considérés comme historiques à la fois pour les montants record d'indemnisation ; mais également car ils sont la preuve de la loyauté du Lloyd's. En octobre 1987, le sud de l'Angleterre a été frappé par une tempête sévère<sup>83</sup>. Les vents violents ont causé de violents dégâts matériels. En mars 1989, le pétrolier Exxon Valdez s'est échoué dans les eaux de l'Alaska, provoquant une énorme marée noire qui a eu des conséquences désastreuses sur l'environnement marin<sup>84</sup>. En octobre 1989, un puissant tremblement de terre de magnitude 6,9 frappe la région de San Francisco en Californie<sup>85</sup>. D'importants dommages aux infrastructures et aux

---

<sup>82</sup> "Massive losses caused by a series of natural catastrophes compounded by lack of regulation and doubtful market practices had brought Lloyd's to its knees.", Jonathan Mantle, whom the bell tolls 4, 1992 - "The 1989 and 1990 losses are the result of catastrophes such as Hurricane Hugo, the San Francisco earthquake, the Exxon Valdez spill and the Piper Alpha Oil Rig disaster and the spiral effect of excess of loss reinsurance which have had a dramatic effect on the bottom line." Daniel M. Bianca, *Understanding Lloyd's*, 1993.

<sup>83</sup> Lloyd's : Un empire vacille, Alternatives Économiques, Catherine André, 01 Juillet 1994

<sup>84</sup> Exxon Valdez – Marée noire du 24 mars 1989, La science au présent, Encyclopædia Universalis, Yves Gautier

<sup>85</sup> Californie : le séisme le plus meurtrier depuis 1906, Le Monde 19 octobre 1989, Page 13, Le Monde, Jan Krauze

propriétés sont causés. L'année 1992 a été particulièrement dévastatrice en termes d'ouragans dans l'Atlantique<sup>86</sup>. Des tempêtes notoires comme l'ouragan Andrew ont causé des destructions massives en Floride. Le montant d'indemnisation s'élève à 450 millions de dollars<sup>87</sup>.

**49. La sous-évaluation des risques dans les années 1980.** En cas de sinistres majeurs, les *Names* étaient responsables de couvrir les pertes jusqu'à concurrence de leur fortune personnelle. Malgré tout, certains *Names* ont souscrit des risques qu'ils ne comprenaient pas pleinement<sup>88</sup>, faisant face à des pertes imprévues qui ont mis en péril leur situation financière. Lors des catastrophes importantes, citées précédemment, les pertes étaient très élevées et pouvaient dépasser la capacité financière de certains *Names* à indemniser les victimes. Des procès ont été intentés<sup>89</sup> par des membres du Lloyd's contre le marché, alléguant notamment des pratiques frauduleuses et une mauvaise gestion des risques. Face à ces problèmes, des réformes ont été entreprises pour protéger les *Names* et stabiliser le marché du Lloyd's. Craignant que les sommes que les tribunaux alloueraient aux membres qui lui ont intenté un procès ne trouvent leur destination à l'extérieur, il a été prévu que les dommages-intérêts obtenus en justice ou le montant des règlements amiables viennent au crédit des comptes de dépôt, afin que ces fonds puissent être utilisés pour régler les dettes des membres vis-à-vis des assurés ou du Fonds central du Lloyd's.

**50. Le plan *Equitas* – redressement inaltéré du marché.**<sup>90</sup> C'est ainsi que le marché de Lloyd's a créé le programme *Equitas* en 1996. Le fonctionnement de ce programme était comparable à celui d'une société de réassurance. Il a pris en charge la responsabilité des pertes des exercices

---

<sup>86</sup> At Lloyd's, disaster hits Home, Washington Post, Eugene Robinson, 8 octobre 1992

<sup>87</sup> The Economist, 19 juin 1991, p.81-82

<sup>88</sup> La crise de l'assurance, 5 – Forces et faiblesses de la Cité au début des années 90, Londres, André Guillaume et Marie-Claude Esposito, 1993

<sup>89</sup> La réforme de Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°2003-02, Page 257, Jacques Bouthoumieux

<sup>90</sup> L'antériorité à 2002, La réforme de Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°2003-02, Page 257, Jacques Bouthoumieux, 2003

non-clos de 1992 et antérieures. Les exercices n'étaient pas clos puisque certains sinistres n'avaient toujours pas été réglés. *Equitas* a dû faire face aux réserves que représenteraient 740 années cumulées non closes, soit les engagements de 34 000 *Names*. Elle a été dotée de fonds propres et financée pour une partie par les *Names*. Elle les déchargeait, en effet, de leur responsabilité financière. Le plan *Equitas* a permis de protéger l'avenir du marché de Lloyd's en rétablissant la confiance des investisseurs et en évitant des faillites en série parmi les membres touchés par les pertes importantes. Une fois que les réclamations héritées ont été gérées et résolues, *Equitas* a progressivement été fermé au fil du temps.

**51. La réforme des *corporates* – continuité altérée du marché.**<sup>91</sup> Les pertes financières significatives subies par certains *Names* ont rendu nécessaire l'injection de nouveaux capitaux dans le marché de Lloyd's pour maintenir la stabilité financière et la solvabilité. Pour attirer de nouveaux investisseurs et diversifier les sources de capitaux, le marché de Lloyd's a décidé d'autoriser l'entrée des *Corporates* en 1994. Les *Corporates* sont des sociétés à responsabilité limitée qui peuvent investir dans le marché de Lloyd's en tant que syndicats d'assurance. L'introduction des *Corporates* a permis de répartir davantage les risques entre les investisseurs institutionnels et les entreprises, plutôt que de les concentrer sur des individus. Les *Corporates* ont été soumises à des règles strictes de capitalisation et de régulation afin de garantir la stabilité du marché et la protection des assurés.

**52. L'augmentation des contrôles financiers.**<sup>92</sup> Le Trésor public a donc décidé que la régulation du Lloyd's allait désormais dépendre de la *Financial Services Authority*<sup>93</sup>. Par ailleurs, les directeurs des syndicats devront recevoir l'agrément de l'autorité de régulation. La surveillance du

---

<sup>91</sup> Idem

<sup>92</sup> L'antériorité à 2002, La réforme de Lloyd's, Revue générale du droit des assurances, n°2003-02, Page 257, Jacques Bouthoumieux, 2003

<sup>93</sup> "aujourd'hui Autorité de Conduite Financière (FCA) et Autorité de Réglementation Prudentielle (PRA)", 5125 – Fonctionnement, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

Lloyd's se rapproche donc fortement de celle des compagnies d'assurance traditionnelles.

- 53. L'augmentation des formations.** En 1993, le Lloyd's a imposé aux cadres supérieurs responsables de la souscription et de la gestion, une participation de 24 heures par an à des séminaires consacrés au suivi de l'évolution. Depuis 1989 a été mis en place le Diplôme du Marché du Lloyd's - *Lloyd's market certificate*<sup>94</sup> - à destination des cadres supérieurs de l'assurance.
- 54.** La réaction du Lloyd's face à la série de sinistres des années 1980 a été marquée par une série de mesures novatrices visant à redresser et renforcer sa stabilité. Parmi celles-ci, la mise en œuvre de nouvelles sécurités financières ainsi que la réforme des *corporates* en 1994 ont cherché à rétablir une gestion financière du marché. Le plan *Equitas*, quant à lui, a joué un rôle dans le redressement du marché en allégeant le poids des pertes financières des *Names*. Parallèlement, une impulsion digitale a commencé à émerger parmi les acteurs du Lloyd's. À titre d'exemple la société *Morning Data* a, dès les années 1980, entrepris le développement du logiciel EOS<sup>95</sup>.

## **SECTION 2 : Les pertes financières des années 1980, raisons insuffisantes pour l'émergence d'une première digitalisation**

- 55. L'émergence d'une digitalisation.** Les sinistres majeurs qui ont touché le *Lloyd's of London* entre les années 1980 et 1990 ont eu un impact significatif sur l'émergence d'une digitalisation. Pour l'équipe support de *Morning Data*<sup>96</sup>, créatrice du logiciel *Novus*, la volonté du Lloyd's de se digitaliser est également en adéquation avec la démocratisation de l'ordinateur et d'internet. La numérisation et la transformation numérique

---

<sup>94</sup> Idem

<sup>95</sup> Cf. Annexe n°8 - interview équipe support Morning Data

<sup>96</sup> Cf. Annexe n°8 - interview équipe support Morning Data



seraient des tendances émergentes dans le secteur de l'assurance depuis cette époque. L'attrait pour la digitalisation de la part de la concurrence a également renforcé l'intérêt du Lloyd's pour ce sujet.

- 56. Dématérialisation, numérisation, digitalisation, ubérisation ou robotisation**<sup>97</sup>. Si ces termes sont tous liés aux technologies de l'information et de la communication, ils ont pourtant des significations différentes et donc des portées différentes. La dématérialisation fait référence à la conversion de documents physiques en formats numériques. L'objectif est de réduire ou d'éliminer la dépendance aux supports papier, ce qui permet de stocker, gérer et partager plus facilement les informations électroniquement. La numérisation est un processus qui consiste à convertir des informations ou des objets physiques en données numériques ; 0 et 1. L'objectif est de rendre les données accessibles et manipulables à l'aide d'appareils électroniques. Le terme ubérisation vient du nom de l'entreprise Uber. Il est utilisé pour décrire le phénomène économique où des plateformes en ligne mettent en relation directe des fournisseurs de services et des clients, court-circuitant les intermédiaires traditionnels. La robotisation fait référence à l'utilisation de robots ou d'automates pour effectuer des tâches physiques ou intellectuelles de manière automatisée. Quant à elle, la digitalisation se réfère au processus global de transformation des activités, processus et modèles d'affaires pour tirer parti des technologies numériques. Cela peut inclure la numérisation de données, l'automatisation de processus, la mise en place de plateformes numériques. L'objectif est de devenir plus agile, compétitif et réactif face aux changements technologiques et aux demandes du marché.
- 57. Les atouts d'une digitalisation.** Les sinistres massifs ont révélé les lacunes dans les méthodes traditionnelles de souscription et de gestion des risques. Le Lloyd's a réalisé que l'adoption de technologies numériques, telles que l'analyse des données pourrait améliorer sa capacité à évaluer et

---

<sup>97</sup> L'assurance, le droit et le digital : un mauvais remake du « bon, la brute et le truand » ?, Revue générale du droit des assurances, Rodolphe Bigot, 01.01.2018

à gérer les risques de manière plus efficace. Les sinistres ont entraîné une augmentation des réclamations et des demandes de règlement, ce qui a mis en évidence la nécessité d'optimiser les processus de traitement d'indemnisation.

- 58. Adaptation aux nouvelles demandes du marché.** Les sinistres majeurs ont également été un facteur de changement dans les attentes des clients et du marché. Les assurés ont commencé à demander une plus grande commodité. Le Lloyd's a donc ressenti la pression de s'adapter au vu de l'intérêt pour cette matière de la part de la concurrence.
- 59. Les tentatives du marché du Lloyd's.** Le Lloyd's a expérimenté plusieurs initiatives de digitalisation avant la mise en place de X-Changing. Dans les années 1980, le Lloyd's avait créé le système *Lloyd's Open Registry System* pour informatiser la gestion des navires. Avant le *Lloyd's Open Registry System*, les dossiers liés aux navires, à leur classification et à leurs propriétaires étaient principalement conservés sous forme de documents papier, chronophage et sujet à des erreurs humaines. Dans les années 1990, le Lloyd's avait également lancé le système *Electronic Claims File* pour faciliter la gestion électronique des sinistres. Il rassemblait les systèmes *Insurers' Market Repository* et *Claims Loss Advice and Settlement System* développés dans les années 80<sup>98</sup>. Avant la mise en place du programme *Electronic Claims File*, la gestion des sinistres impliquait souvent l'échange de documents papier entre l'ensemble des parties prenantes. Cela pouvait entraîner des retards, des erreurs de communication et une complexité matérielle. Cependant, ces initiatives n'ont pas été adoptées au sein du marché.
- 60.** Malgré la spécificité, les avantages, la réussite, les protections mises en œuvre pour protéger le *face-to-face* et la résistance du marché à la digitalisation, l'industrie a dû faire face à de nouveaux défis. Les récents changements législatifs ont amenés le Lloyd's à entreprendre une

---

<sup>98</sup> *What is ECF ?*, Information central resource on ECF, Electronic Claim File

réévaluation de sa position. Dans cette démarche, le Lloyd's a lancé son programme *Future at Lloyd's*. Cette vision prend forme à travers l'annonce du *BluePrint One*, symbolisant un changement significatif dans la manière dont le Lloyd's aborde la transformation numérique et s'adapte pour répondre aux besoins changeants de l'écosystème assurantiel moderne.

## TITRE II : L'OBLIGATION DE REPENSER CETTE ORGANISATION PAR LA DIGITALISATION

61. Le programme *Future at Lloyd's* est donc le résultat de l'évolution du marché du Lloyd's à travers son histoire, la législation ainsi que la démocratisation des pratiques numériques. L'étude de cette évolution au sein du premier titre a permis de comprendre ce qui faisait la réputation du marché londonien. Une réputation qui a permis à de nombreux risques, considérés comme inassurables, d'être couverts. Mais une réputation qui a, à travers la série de sinistres des années 1980, failli. Procès, temps d'indemnisation trop long, réformes, augmentation de la concurrence. Aujourd'hui, le marché est contraint de se réinventer. Et cela passe, d'après lui, par sa propre digitalisation.
  
62. Si le titre premier de ce mémoire a établi les contraintes internes au marché, qui ont eu raison de la résistance à la digitalisation ; ce titre deux montrera également que la digitalisation provient d'éléments extérieurs. Un élément extérieur qui n'est pas des moindres puisqu'il concerne directement la législation en vigueur au Royaume-Uni ( **CHAPITRE 1** ). L'évolution de cette dernière est venue modifier la pratique et la gestion de ce secteur.
  
63. Si les trois premières tentatives de digitalisation ont échoué pour les raisons développées en fin de titre premier, le marché du Lloyd's a affiché une autre ambition à travers son programme *Future at Lloyd's* ( **CHAPITRE 2** ). Cette ambition est exprimée dès la page 10 du *BluePrint II*, « *l'avenir chez Lloyd's sera entièrement numérique* »<sup>99</sup>. Le marché londonien s'engage à tout faire pour ne pas dénaturer son savoir-faire traditionnel<sup>100</sup>.

---

<sup>99</sup> Traduit de l'anglais : « The Future at Lloyd's will be digital from start to finish »

<sup>100</sup> Communiqué de presse, Le Lloyd's et les assureurs du marché de Londres choisissent DXC Technology pour la transformation du plus important marché de l'assurance au monde, Business Wire, 12 janvier 2022

## CHAPITRE 1 : L'ÉVOLUTION DU DROIT MARITIME ANGLAIS, FIN PROBABLE DU *FACE-TO-FACE*

64. Le prochain chapitre explore donc les répercussions substantielles de deux importantes réformes législatives sur le paysage du droit maritime anglais. D'une part, l'impact de la modification du *Marine Insurance Act* de 2015 ( **SECTION 1** ) redéfinissant certains paramètres dans la gestion de la déclaration client lors de la période pré-assurantielle.
65. D'autre part, l'arrivée de la Directive de distribution d'assurance a engendré une augmentation notable de la concurrence en remodelant la manière dont les services d'assurance sont proposés et distribués ( **SECTION 2** ). Ces changements sont le reflet de l'adaptation dynamique du droit maritime anglais aux évolutions du secteur ; la nécessité de s'y adapter est peut-être la preuve d'un conservatisme trop marqué de la part du marché du Lloyd's.

### SECTION 1 : L'impact de la modification du *Marine Insurance Act* de 2015

66. **L'effet indirect de cette modification.** La volonté du Lloyd's de se digitaliser n'est pas directement liée à la modification du *Marine Insurance Act* de 2015. Elle est un facteur indirect. Sa modification en 2015 impose, en effet, un changement dans la pratique même de l'activité. Un nouvel argument aux partisans d'un marché réinventé.
67. **Le principe de la bonne foi.** Comme étudié préalablement, tout est question de loyauté au sein du marché de Londres. Qu'elle soit appelée *Fidentia* par la *Corporation* ; *Utmost good faith* par le droit anglais maritime ; *uberrimae fidei* par la coutume anglo-saxonne<sup>101</sup>, ce principe reste le même. De nombreux principes juridiques anglo-saxons sont difficiles à appréhender pour le juriste français. Ce principe de bonne foi

---

<sup>101</sup> La réforme du droit anglais des contrats d'assurance : Une tâche de Sisyphe ?, Le Droit Maritime Français, n°747, 01 Mai 2013, Rhys CLIFT et Sophie CORDONNIER, Hill Dickinson LLP

est, en revanche, connu du service. Il est exprimé à l'article 1104 du Code civil<sup>102</sup>. Il est d'autant plus important que les principes unidroit<sup>103</sup> lui consacrent un article également. Si ce dernier a d'ailleurs été adopté par l'ensemble des tribunaux britanniques et américains depuis l'affaire britannique *Carter v. Boehm de 1766*<sup>104</sup> ; il régit aujourd'hui l'ensemble des relations contractuelles. Pour le professeur Schoenbaum, ce principe est un devoir. Dans le cadre des contrats d'assurance maritime, il n'est pas seulement celui qui interdit la fraude et la fausse déclaration. Ce principe contraint le futur bénéficiaire effectif à divulguer « *every material circumstance*<sup>105</sup> »<sup>106</sup>.

- 68. *Catlin - Syndicate At Lloyd's - v. San Juan Towing And Marine Services, Inc, 6 février 2015.*** Le 6 février 2015, malgré un principe de bonne foi intégré dans l'ensemble des mœurs et codifié à article 17 du *Marine Insurance Act* de 1906<sup>107</sup>, le tribunal de première instance rend la décision suivante : « *Although this court had not yet held definitively that uberrimae fidei is an established rule of maritime law, we do so now, thus joining the near-unanimous consensus of our sister circuits* »<sup>108</sup>. Seulement, une semaine plus tard, le 12 février 2015, la Reine donne son *Royal Assent*<sup>109</sup> à la modification du *Marine Insurance Act* de 1906. Cette modification, dans son article 14§1 signale que : « *Any rule of law permitting a party to a*

---

<sup>102</sup> Article 1104, alinéa 1 du Code civil : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* »

<sup>103</sup> Article 1.7 (*Bonne foi*), alinéa 1 : « *Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi dans le commerce international* »

<sup>104</sup> *Carter v. Boehm*, 3 Burr. 1905 (1766).

<sup>105</sup> Traduction française : toute circonstance matérielle

<sup>106</sup> Thomas J. Schoenbaum, *The Duty of Utmost Good Faith in Marine Insurance Law: A Comparative Analysis of American and English Law*, 29 J. MAR. L. COM. 1, 1 (1998)

<sup>107</sup> "Insurance is uberrimae fidei. A contract of marine insurance is a contract based upon the utmost good faith, and, if the utmost good faith be not observed by either party, the contract may be avoided by the other party"

<sup>108</sup> Traduction française : *Bien que cette cour n'ait pas encore statué de manière définitive sur le fait que l'uberrimae fidei est une règle établie du droit maritime, nous le faisons maintenant, rejoignant ainsi le consensus quasi unanime de nos circuits sœurs.*

<sup>109</sup> Acte par lequel le souverain, chef du pouvoir exécutif, approuve un projet de loi voté par le parlement, lui donnant ainsi force de loi et le rendant exécutoire.

*contract of insurance to avoid the contract on the ground that the utmost good faith has not been observed by the other party is abolished ».*

**69. Délimitation de l'étude du *Royal Assent* du 12 février 2015.** Bien que les raisons de ce *Royal Assent*<sup>110</sup> paraissent ironique dans un premier temps, il a pourtant - et heureusement - été pris en connaissance de cause. Le professeur Costabel offre, à ce titre, une analyse approfondie de « *a history of the making of the Insurance Act, presents a summary and review of the Insurance Act, and examines the many innovations therein contained together with an updated comparative view of the American and British legal systems of marine insurance*<sup>111</sup> »<sup>112</sup>. Les raisons de fond de ce *Royal Assent* ne seront pas étudiées lors de l'étude de ce mémoire.

**70.** Ainsi, bien que le *Marine Insurance Act* de 2015 soit spécifique à l'assurance maritime, ses répercussions ont eu des implications plus larges sur le marché du Lloyd's. La loi clarifie et actualise les principes d'assurance maritime, ce qui a une implication directe sur la manière dont les risques sont évalués et couverts. Elle renforce les droits et les protections des assurés en clarifiant les obligations des assureurs et en établissant des règles plus transparentes concernant les polices d'assurance, les exclusions de couverture et la gestion des sinistres.<sup>113</sup>

**71.** Le *Marine Insurance Act* de 2015 a donc instauré des obligations novatrices en matière de souscription, remettant en question – une nouvelle fois – les protections financières établies par le Lloyd's en réponse à la série

---

<sup>110</sup> Paragraphe 6, Assurance, Un an de droit maritime devant les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles, Le Droit Maritime Français, n°786, 1<sup>er</sup> décembre 2016

<sup>111</sup> Traduction française : Il « *retrace l'histoire de l'élaboration de la loi sur les assurances, présente un résumé et un examen de la loi sur les assurances et étudie les nombreuses innovations qu'elle contient, ainsi qu'une comparaison actualisée des systèmes juridiques américain et britannique en matière d'assurance maritime.* »

<sup>112</sup> The UK Insurance Act 2015 : A restatement of Marine Insurance Law, Attilio M. Costabel

<sup>113</sup> Insurance Act 2015, Réforme du droit anglaise des assurances, L'essentiel droit des assurances, n°05, page 7, David Méheut, 03.05.2015

de sinistres des années 1980. Les modifications induites par ce texte législatif impose inévitablement une redéfinition des normes de gestion à la souscription. Parallèlement, la Directive de Distribution d'Assurance a ouvert la porte à de nouvelles pratiques de distribution, rapidement adoptées par l'ensemble du secteur.

## **SECTION 2 : Une augmentation de la concurrence à travers la Directive de distribution d'assurance**

**72. Présentation de la Directive de 2016.**<sup>114</sup> La Directive de Distribution d'Assurance est une directive de l'Union européenne entrée en vigueur le 1er octobre 2018. Cette directive vise à harmoniser les règles de distribution d'assurances au sein de l'Union Européenne pour protéger les consommateurs, améliorer la transparence et la qualité des services d'assurance offerts aux clients. Son impact sur le marché du Lloyd's, en tant qu'acteur important de l'assurance en Europe, a été significatif.

**73. Renforcement de la protection des consommateurs.** La Directive de Distribution d'Assurance impose des normes de conduite et des obligations plus strictes aux intermédiaires d'assurance, y compris les courtiers, qui jouent un rôle essentiel dans le marché du Lloyd's. Les intermédiaires doivent fournir des informations claires et transparentes aux clients, s'assurer que les produits d'assurance correspondent aux besoins des clients et éviter les conflits d'intérêts<sup>115</sup>. Pour cela, le devoir d'information précontractuel a été renforcé. Les intermédiaires d'assurance doivent pouvoir justifier, à tout moment, le respect de cette obligation<sup>116</sup>. Avec

---

<sup>114</sup> Distribution d'assurances : transposition de la directive du 20 janvier 2016, Gazette du Palais n°36, Page 46, Rédaction Lextenso, 23.10.2018 – Voir également Ord. n°2018-361, 16 mai 2018 : JO, 17 mai 2018

<sup>115</sup> Quel est son principal objectif ?, Interview Aimée Camilli, Gros plan sur la directive sur la distribution des produits d'assurance récemment transposée, Petites affiches, n°223, Page 4, Annabelle Pando, 07.11.2018

<sup>116</sup> Contrôle de la documentation commerciale, La commercialisation des instruments financiers complexes, Bulletin Joly Bourse n°06, Page 385, Monsieur le Professeur émérite Michel Storck, 01.11.2018



l'augmentation des audits, la digitalisation de l'ensemble des échanges relationnels entre les différents acteurs d'un contrat d'assurance est un véritable atout.

**74. Formation et compétence des intermédiaires.** La Directive de Distribution d'Assurance exige que les intermédiaires d'assurance possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leur activité. Cela a incité les courtiers du Lloyd's et d'autres acteurs du marché à investir davantage dans la formation professionnelle et à garantir la correcte qualification de leur personnel en matière de conseils d'assurance.

**75. Développement des canaux de distribution.** *« La révolution numérique représente un tournant majeur dans la commercialisation des produits financiers, qui conduira les producteurs, gestionnaires et distributeurs à changer leur business model pour s'adapter aux changements radicaux dans les habitudes de communication, de consommation et d'investissement des personnes partout en Europe et dans le monde. »*<sup>117</sup>. La Directive de Distribution d'Assurance a donc encouragé l'ensemble des assureurs, et donc le marché du Lloyd's, à développer de nouveaux canaux de distribution pour atteindre un public plus large. Cela a favorisé l'émergence de canaux de distribution en ligne pour la souscription d'assurance.

**76. Impact sur les activités transfrontalières.**<sup>118</sup> La Directive de Distribution d'Assurance a harmonisé les règles de distribution d'assurance au sein de l'Union européenne, ce qui a facilité les activités transfrontalières des assureurs et des courtiers du Lloyd's. Cela a permis aux acteurs du Lloyd's

---

<sup>117</sup> Avant-propos, La commercialisation des produits financiers, Bulletin Joly Bourse n°6, Page 373, Monsieur le Professeur émérite Michel Storck et Madame le Professeur Isabelle Riassetto, 01.11.2018

<sup>118</sup> L'amélioration du passeport européen, Pour une commercialisation transfrontalière sans entrave des fonds d'investissement européens, Bulletin Joly Bourse n°6, Page 393, Madame le Professeur Isabelle Riassetto, 01.11.2018

d'opérer plus facilement dans plusieurs pays de l'Union européenne tout en respectant les mêmes exigences réglementaires.

77. En considérant l'ensemble des nouvelles obligations à respecter ainsi qu'en restant dans la démarche de sécuriser son marché depuis les années 80, le Lloyd's aspire à se digitaliser. Les ajustements induits par les récents changements législatifs, notamment ceux résultant du *Marine Insurance Act* de 2015 et de la Directive de distribution d'assurance, ont contraint le Lloyd's à réévaluer sa résistance traditionnelle à la digitalisation. Toutefois, il lui serait impensable que cette transition numérique implique un abandon complet de son fonctionnement. Favoriser une interopérabilité entre tous les acteurs permettra de préserver au mieux le savoir-faire du *face-to-face*. Ce chapitre examine en détail comment le Lloyd's ambitionne de préserver son héritage tout en adoptant les avantages offerts par la révolution numérique, dans le cadre du plan *BluePrint I*.

## **CHAPITRE 2 : L'AMBITION DU LLOYD'S EXPRIMÉE À TRAVERS LE BLUEPRINT ONE**

78. Cette initiative marque un tournant décisif dans l'histoire du marché de l'assurance et révèle la volonté du Lloyd's de s'adapter aux défis modernes tout en préservant l'essence même de son identité. En rompant avec les précédentes tentatives de numérisation, le Lloyd's fait de la digitalisation une réalité incontournable. D'une part, pour une raison impérative celle de renforcer la sécurité et la transparence au sein de ses relations contractuelles ( **SECTION 1** ). D'autre part, malgré ce choix, le Lloyd's s'efforce de maintenir une interopérabilité essentielle entre les acteurs. C'est pour cette raison qu'il s'efforce à mettre en place le *Market Business Glossary* ( **SECTION 2** ). Une approche réfléchie illustrant la détermination du Lloyd's à harmoniser l'innovation numérique avec ses traditions.

## SECTION 1 : La volonté de sécuriser les relations contractuelles

- 79. Le lancement du programme Future at Lloyd's.** Le *BluePrint I* est une initiative stratégique du Lloyd's lancée en 2019 pour définir la vision et les objectifs du marché du Lloyd's. L'un des principaux aspects du *BluePrint I* est l'ambition du Lloyd's de sécuriser ses relations contractuelles, ce qui signifie renforcer et stabiliser les relations entre les différents acteurs du marché<sup>119</sup>.
- 80. La reconnaissance d'une nécessité de sécurité.** Le Lloyd's reconnaît que pour sécuriser ses relations contractuelles, il doit moderniser et simplifier les processus de négociation. Le *BluePrint I* vise à accélérer l'adoption de la plateforme électronique de négociation *Placing Platform Limited*<sup>120</sup> pour faciliter les transactions et améliorer la communication entre les différentes parties prenantes.<sup>121</sup>
- 81. Standardisation des contrats.** Pour sécuriser les relations contractuelles, le Lloyd's cherche à promouvoir la standardisation des contrats d'assurance. Cela permettra d'éviter les ambiguïtés et les interprétations divergentes des clauses contractuelles, ce qui contribuera à réduire les litiges et les conflits.<sup>122</sup>
- 82. Collaboration avec les parties prenantes.**<sup>123</sup> Le Lloyd's reconnaît que la sécurisation des relations contractuelles nécessite une collaboration étroite avec les assureurs, les courtiers, les réassureurs et d'autres acteurs du marché. Le *Blueprint I* encourage une approche partenariale pour identifier les défis et les opportunités afin de développer des solutions adaptées aux besoins de chacun.

---

<sup>119</sup> Foreword Bruce Carnegie-Brown Chairman, Lloyd's, BluePrint One

<sup>120</sup> Dependencies, Complex risk platform, BluePrint One

<sup>121</sup> What is the strategic intent of the claims solution?, Claims solution, BluePrint One

<sup>122</sup> What is the strategic intent of the complex risk platform?, Complex risk platform, BluePrint One

<sup>123</sup> Culture and people, Overview of BluePrint One

83. Face au défi de répondre à un nouvel ensemble d'obligations tout en préservant l'essence fondamentale du marché du Lloyd's est de taille. La première étape incontournable de ce dernier consiste à instaurer un langage commun. En établissant un socle de communication unifié, le Lloyd's cherche à créer un environnement où les traditions du *face-to-face* et les avantages de la numérisation peuvent coexister harmonieusement.

## SECTION 2 : Une interopérabilité possible grâce au *Market Business Glossary*

84. **L'interopérabilité comme priorité.**<sup>124</sup> Le Lloyd's vise l'interopérabilité à travers le *Market Business Glossary*, une initiative qui fait partie intégrante du programme *Future at Lloyd's*. L'interopérabilité signifie la capacité d'échanger des informations et de collaborer efficacement entre différents systèmes, plateformes et acteurs. Dans le contexte du Lloyd's, l'interopérabilité est essentielle pour faciliter la communication fluide et la collaboration entre les parties prenantes du marché, pour assurer la continuité du *face-to-face*.
85. **Parler la même langue.** Le *Market Business Glossary* est un glossaire commercial qui vise à normaliser et à standardiser la terminologie utilisée dans l'industrie de l'assurance et de la réassurance. Il définit un langage commun pour décrire les produits d'assurance, les couvertures, les clauses, les termes contractuels, les risques et autres concepts liés à l'assurance.
86. Les critères à atteindre. Imposer une langue commune permettra d'atteindre de nombreux objectifs afin d'assurer la continuité du *face-to-face*. Premièrement, il installe une communication fluide au sein du marché. Cela réduit les risques d'ambiguïtés ou de malentendus lors des négociations, de la souscription et de la gestion des polices d'assurance. Deuxièmement, le *Market Business Glossary* permet une interopérabilité homme-machine. Intégrer des technologies utilisées par les différentes parties prenantes

---

<sup>124</sup> Market Business Glossary, LIMOSS Data, London Insurance Market Operations & Strategic Sourcing.

facilite l'automatisation des processus et des transactions d'assurance, augmentant ainsi l'efficacité et réduisant les délais de traitement. Troisièmement, en ayant un langage commun, les acteurs du marché peuvent collaborer plus efficacement sur des initiatives communes, des projets complexes et des partenariats stratégiques en encourageant l'innovation dans l'industrie de l'assurance.

87. En résumé, le *Market Business Glossary* du Lloyd's joue un rôle essentiel en facilitant l'interopérabilité entre les différents acteurs de l'industrie de l'assurance. Il est la première étape nécessaire pour une stratégie et une transformation digitale réussie. Il contribue à créer un marché plus connecté, efficace, collaboratif et innovant, ce qui soutient la transformation continue du Lloyd's dans le cadre du programme *Future at Lloyd's*.
  
88. La première partie, axée sur la digitalisation contestée du marché du Lloyd's à travers une standardisation, nous a éclairé sur les motivations qui ont conduit à l'initiative *Future at Lloyd's* et sur les dilemmes posés par cette transition. La seconde partie fera l'objet de la stratégie et des mécanismes que le Lloyd's compte déployer pour intégrer la digitalisation de manière réfléchie et innovante, répondant ainsi aux besoins modernes tout en préservant l'authenticité de son marché.

## PARTIE II : UN MARCHÉ EN MANQUE DE MODERNITÉ DANS LA GESTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

89. Si l'ambition et la stratégie de digitalisation avaient été annoncées et détaillées à l'occasion de la parution du *BluePrint I* ; le Lloyd's se devait de proposer une stratégie claire. Ainsi l'ensemble « *des mises à jour [...], solutions [...] détaillant les dates et les mesures clés que chaque (votre) organisation doit prendre pour se préparer au marché numérique* »<sup>125</sup> ont été annoncées à travers l'édition du *BluePrint II*, le 5 novembre 2020, et à l'occasion de sa réédition, le 28 janvier 2022.
90. La deuxième version du *BluePrint II* est décomposée en 5 parties<sup>126</sup>, 11 chapitres ; renvoyant sans cesse à d'autres programmes, manuels d'utilisations, schémas, guides interactifs, conférences, foires aux questions, rapports. Ainsi, quel que soit la fonction d'un acteur du marché, son expérience, sa structure, ses moyens humains et financiers ; prendre la stratégie de digitalisation du Lloyd's en cours de route est une tâche fastidieuse tant les programmes sont nombreux et plus complexes les uns des autres.
91. C'est pour cette raison que si la première partie était nécessaire pour comprendre les raisons internes et externes ayant poussé le marché à se lancer dans une digitalisation aux coûts exorbitants ; les moyens mis en œuvre par le Lloyd's méritent une seconde partie. Il s'agira d'analyser les aspects pratiques et opérationnels de cette transformation ( **TITRE 1** ). Par ailleurs, le droit international et les crises sociétales n'attendent pas la fin de la mise en place de la digitalisation du marché pour évoluer. Ces trois dernières années ont eu lieu le Brexit, la crise sanitaire du Covid-19, la

---

<sup>125</sup> What BluePrint Two is, Introduction to BluePrint Two, BluePrint II

<sup>126</sup> Partie 1 : Introduction et vue d'ensemble ; Partie 2 : Le programme *Future at Lloyd's* et Le parcours client ; Partie 3 : Les fondements de notre futur marché ; Partie 4 : S'engager sur le marché ; Partie 5 : Glossaire

guerre russo-ukrainienne. Ces crises ont un impact direct sur l'importance de la prise en compte des nouvelles obligations internationales. Les amendes attribuées à certaines entreprises battent des records<sup>127</sup>. C'est notamment le cas de la *compliance* internationale et du renforcement de la protection des données personnelles. Le marché londonien doit donc également intégrer des mesures techniques afin de respecter l'ensemble de ces règlements ( **TITRE 2** ).

---

<sup>127</sup> En versant 3,6 milliards d'euros d'amende, Airbus « délivré de ce passé douloureux », Le Monde, Chloé Aeberhardt et Marie-Béatrice Baudet, 01.02.2020

## **TITRE I : DES POLITIQUES SOUSCRIPTION ET GESTION SINISTRE REPENSÉES**

92. Comme annoncé précédemment, le premier titre sera l'objet d'une analyse descriptive de l'ensemble de la stratégie du programme *Future at Lloyd's* afin de repenser la politique souscription-indemnisation du marché. La stratégie du marché est basée sur une politique de souscription au service d'une politique d'indemnisation.
93. L'objectif premier du marché est en effet de renforcer la sécurité financière d'indemnisation. Renforcer cette capacité demande une interopérabilité totale entre les différents acteurs et une plus grande réglementation financière interne ( **CHAPITRE 2** ). Pour cela l'ensemble de la politique de souscription doit être revue selon des normes préétablies afin que les normes instaurées soient respectées par l'ensemble des acteurs. Le Lloyd's a, en effet, pour objectif de standardiser ses contrats. Objectif réalisable uniquement par un contrôle de la data, elle-même uniformisée dans le processus de souscription ( **CHAPITRE 1** ).

### **CHAPITRE 1 : LE *MARKET REFORM CONTRACT*, OUTIL EXÉCUTIF DES NORMES *ACORD***

94. Dans la mise en place de sa nouvelle politique de souscription, l'objectif ultime du marché est l'inauguration de son - *Intelligent Market Reform Contract*<sup>128</sup> - *smart contract*<sup>129</sup>. Une initiative d'envergure dont la réussite prévaut sur les bases posées par le *Market Reform Contract*<sup>130</sup>. Pour

---

<sup>128</sup> Traduit de l'anglais : « *Un contrat de réforme du marché structuré de manière à permettre l'extraction des principales données relatives au traitement des placements.* », Glossary, BluePrint II

<sup>129</sup> « *Les smart contracts méritent une attention toute particulière. Greffés sur les infrastructures des chaînes de blocs, ce ne sont pas des contrats mais des logiciels d'assistance à la préparation, à l'exécution et à la supervision de contrats. Leur promesse est d'aider à la massification des relations contractuelles.* », Avant-propos, *Blockchains et smart contracts : des technologies de la confiance ?*, Page 3 à 5, Annales des Mines - Réalités industrielles, Jean-Pierre Dardayrol, Août 2017

<sup>130</sup> Traduit de l'anglais : « *La norme pour les contrats d'assurance sur le marché londonien, établie par la LMA, l'IUA et la LIIBA.* », Glossary, BluePrint II



franchir cette étape cruciale, la formation de l'ensemble des acteurs à l'utilisation du *Core Data Record* – base de données - se révèle essentielle ( **SECTION 1** ). Une fois l'adoption du *Core Data Record* par le marché, il sera question de la mise en service du *Placing Platform Limited* ( **SECTION 2** ) – plateforme de souscription - permettant un nouvel usage du *face-to-face*.

## **SECTION 1 : Une standardisation des contrats par le *Core Data Record***

**95. Présentation d'ACORD<sup>131</sup>.** *ACORD* est un organisme mondial de normalisation du secteur de l'assurance et des services financiers connexes. Depuis 1970, il facilite l'échange rapide et précis de données et l'efficacité des flux de travail en développant des normes électroniques, des formulaires standardisés et des outils pour soutenir leur utilisation. La mise en place et l'utilisation de ces flux de données permet, d'après lui, d'accroître l'efficacité et de réaliser des économies de plusieurs milliards de dollars pour le secteur mondial de l'assurance<sup>132</sup>.

**96. La collaboration du marché du Lloyd's avec l'organisme *ACORD*.** Le 31 mars 2022, le *London Market Group* a annoncé que, lors de sa réunion du 22 mars 2022, le *Data Council* a convenu à l'unanimité qu'*ACORD* sera la méthodologie des normes de données choisie par le marché. Le *Data Council* a convenu à l'unanimité que si les normes *ACORD* étaient la méthodologie choisie pour le marché londonien, c'est plus particulièrement, la norme *Global Reinsurance and Large Commercial*<sup>133</sup> sur laquelle la base de données londonienne se fixera<sup>134</sup>. Pour Madame Sheila Cameron, PDG de la *Lloyd's Market Association* et présidente du *Data Council*, « *It is a vivid reminder of what the market can achieve when*

---

<sup>131</sup> Association for Cooperative Operations Research and Development

<sup>132</sup> Why Standards ?, Standards & Architecture, ACORD

<sup>133</sup> Traduit de l'anglais : « *Norme spécifique contenant un dictionnaire de données, des manuel d'utilisation des codes, des guides, des fichiers de schéma* » ; GRLC Standards Overview, ACORD

<sup>134</sup> GRLC Overview, ACORD Introduction Pack, Juillet 2018, ACORD

*it works collaboratively* »<sup>135</sup>. Le PDG et président d'ACORD, Bill Pieroni, a déclaré quant à lui qu' « *Having one common 'language' for data will [...]make it easier for insurance markets across the world to connect with London and leverage its centuries of experience and expertise* »

**97. Le *Core Data Record*** est donc une autre initiative clé du programme *Future at Lloyd's* qui vise à standardiser les contrats d'assurance au Lloyd's<sup>136</sup>. Le *Core Data Record* est un modèle de données unifié qui définit une structure standard pour la présentation et l'échange des informations clés contenues dans les contrats d'assurance. En standardisant les contrats grâce au *Core Data Record*, le Lloyd's cherche à atteindre plusieurs objectifs importants. Il énonce les exigences commerciales en matière de données qui doivent être saisies au point de liaison et envoyées à la passerelle numérique pour un traitement ultérieur dans le *back-office* du bureau.

**98. L'importance du *Core Data Record* dans la stratégie de digitalisation**<sup>137</sup>. L'utilisation du *Core Data Record* comme point de départ consiste à établir des bases solides pour l'avenir. Il permet d'identifier l'ensemble de données communes nécessaire pour alimenter le traitement en aval d'une affaire nouvelle.

**99. Les avantages du *Core Data Record***<sup>138</sup>- L'uniformité des données. Le *Core Data Record* établit un ensemble de normes communes qui régleme la manière dont les informations doivent être organisées et présentées dans les contrats d'assurance. Cela garantit que toutes les parties

---

<sup>135</sup> Traduit de l'anglais : « *c'est un rappel vif de ce que le marché peut réaliser lorsqu'il travaille en collaboration* », Data Council agrees ACORD standards adoption and content for Core Data Record, News London Market Group, 31 mars 2022, London Market Group

<sup>136</sup> Chapter 1: Blueprint Two – the big picture, Introduction and overview, BluePrint II, Future at Lloyd's, Lloyd's

<sup>137</sup> Technical Q&A, Data Council agrees ACORD standards adoption and content for Core Data Record, News London Market Group, 31 mars 2022, London Market Group

<sup>138</sup> Chapter 2 – Business Objectives and Expected Benefits, Market Reform Contract, Implementation Guide, 29 mars 2023, London Market Group

impliquées utilisent la même terminologie et la même structure pour décrire les clauses, les conditions et les caractéristiques des polices d'assurance.

**100. Amélioration de la lisibilité et de la compréhension.** En standardisant les contrats grâce au *Core Data Record*, le langage utilisé devient plus cohérent et compréhensible. Cela facilite la lisibilité des contrats pour toutes les parties prenantes, y compris les assureurs, les courtiers et les clients.

**101. Facilitation des échanges électroniques**<sup>139</sup>. Le *Core Data Record* est conçu pour être facilement intégré dans les systèmes informatiques et les plateformes de négociation. Cela facilite les échanges électroniques entre les différentes parties prenantes, ce qui peut accélérer les processus de négociation, de souscription et de gestion des contrats.

**102. Réduction des erreurs et des litiges.** Grâce à la standardisation des contrats via le *Core Data Record*, les risques d'erreurs de communication et d'interprétation incorrecte sont réduits. Cela peut aider à éviter les litiges futurs découlant de différences d'interprétation entre les parties.

**103. Le *Core Data Record* au service de l'iMRC**<sup>140</sup>. Pour Madame Sheila Cameron, « *Après avoir atteint nos objectifs dans le délai imparti, nous passerons à la prochaine phase de travail ; [...] le contrat intelligent de réforme du marché.* »<sup>141</sup>. Le *Data Council* passera à la prochaine phase de travail ; en développant l'Intelligent Market Reform Contract et en décidant du processus optimal pour la façon dont les données doivent être assemblées. Le *Core Data Record* évoluera au fil du temps en fonction du marché et des besoins des clients, et les normes de réclamations et de données de messagerie seront examinées dans les mois à venir.

---

<sup>139</sup> The Core Data Record available post bind (1.5), Chapter 4, BluePrint II

<sup>140</sup> Core Data Record (CDR) v3.2 and Market Reform Contract (MRC v3) published, Market Standards, Lloyd's Market Group

<sup>141</sup> Data Council agrees ACORD standards adoption and content for Core Data Record, News London Market Group, 31 mars 2022, London Market Group

**104.** En adoptant le Core Data Record, le Lloyd's cherche à moderniser ses pratiques de souscription, de gestion des contrats et de communication entre les acteurs du marché. Cette standardisation accrue contribue à améliorer l'efficacité opérationnelle, la transparence et la confiance dans le marché lors du processus de souscription à travers sa plateforme connectée, le *Placing Platform Limited*.

## **SECTION 2 : La standardisation des placements de risques par le *Placing Platform Limited***

**105. Présentation de la *Placing Platform Limited***<sup>142</sup>. La *Placing Platform Limited* est une plateforme électronique développée par le marché du Lloyd's pour faciliter la négociation et la souscription des risques d'assurance. Cette plateforme fait suite à la standardisation des données par le *Core Data Record*. Elle vise, en effet, à standardiser le processus de placement des risques au Lloyd's, ce qui signifie qu'elle établit des normes et des procédures communes pour la soumission, la négociation et la conclusion des contrats d'assurance entre les courtiers et les assureurs. Elle permettrait aux courtiers et aux assureurs de cotiser, de négocier et de lier les affaires par voie électronique. C'est un élément clé du programme de modernisation du marché de Londres, où la négociation en *face-to-face* est soutenue et facilitée par la saisie, le placement, la signature et la clôture électroniques des risques. Les trois organisations participantes de *Placing Platform Limited* sont l'*International Underwriting Association, Londres* et l'*International Insurance Brokers' Association* et la *Lloyd's Market Association*<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> London Market's e-placing platform of choice, About Us, Placing Platform Limited

<sup>143</sup> Placing Platform Limited, News, Market Communication, Lloyd's Corporation, 21.07.2016

- 106. Centralisation des données.** La *Placing Platform Limited* permet de centraliser toutes les informations pertinentes concernant les risques d'assurance dans une seule plateforme électronique. Cela inclut les détails du risque, les termes de la police, les clauses contractuelles et les négociations en cours. Cette centralisation des données aide à réduire les erreurs et les duplications d'informations, assurant ainsi que toutes les parties prenantes aient accès aux mêmes informations en temps réel.
- 107. Terminologie et langage normalisés.** La *Placing Platform Limited* utilise une terminologie et un langage normalisés pour décrire les caractéristiques du risque et les termes du contrat. Cela garantit que toutes les parties impliquées dans la négociation comprennent clairement les éléments du contrat et évite les ambiguïtés ou les malentendus.
- 108. Processus de négociation structuré<sup>144</sup>.** La *Placing Platform Limited* définit un processus de négociation structuré et transparent, qui guide les étapes à suivre pour conclure un contrat d'assurance. Cela inclut la soumission des détails du risque, les offres et contre-offres, les échanges de documents et les validations électroniques, ce qui facilite une négociation fluide et efficace. Elle a diverses fonctionnalités et offre de nombreux avantages qui aident à la rapidité de production de documents. La précision est également améliorée car les documents sont produits automatiquement. *Placing Platform Limited* offre de la flexibilité et reconnaît que la négociation en *face-to-face* est une partie essentielle du marché et que tous les contacts/négociations entre les courtiers et les souscripteurs se poursuivront.
- 109. Collaboration en temps réel<sup>145</sup>.** Grâce à la *Placing Platform Limited*, les courtiers et les assureurs peuvent collaborer en temps réel sur la plateforme électronique, sans délai lié à la communication traditionnelle par courrier ou e-mail. Cela permet une prise de décision plus rapide et une

---

<sup>144</sup> Cf. Annexe n°9

<sup>145</sup> Third party placing platforms: advances in PPL in collaboration with Lloyd's, Chapter 4, BluePrint II

communication directe entre les parties, améliorant ainsi l'efficacité du processus de placement des risques.

**110. Historique et traçabilité.** La *Placing Platform Limited* enregistre un historique complet de toutes les étapes du processus de placement des risques, y compris les discussions, les négociations et les modifications apportées au contrat. Cela assure une traçabilité complète des échanges, ce qui peut être utile en cas de litige ou pour l'analyse des performances du marché. La version actuelle de *Placing Platform Limited* offre la possibilité de télécharger la documentation du contrat à l'aide de *Document Repository Interface*, associée à un message de placement réduit. Les futures interactions comprendront la possibilité de s'intégrer pleinement à la plate-forme à l'aide d'*ACORD Global Placing Messages* étendus.<sup>146</sup>

**111.** À travers ces deux programmes phares de digitalisation du marché du Lloyd's, il serait facile d'oublier la raison principale pour laquelle ce programme est fondé. Celui d'assurer à l'ensemble des clients une plus grande sécurité financière en cas d'indemnisation. Toute cette démarche de digitalisation axée sur la politique de souscription s'inscrit en réalité dans une perspective plus vaste, celle de la sécurisation du processus d'indemnisation.

## **CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ASSURÉE PAR LA DELEGATED AUTHORITY PLATFORM**

**112.** “ *Claims is the moment of truth for our customers*”<sup>147</sup>. Ainsi, cette stratégie ambitieuse se décompose en deux volets distincts et

---

<sup>146</sup> Third party placing platforms: advances in PPL in collaboration with Lloyd's, Chapter 4, BluePrint II

<sup>147</sup> Traduit de l'anglais : “*Les réclamations sont le moment de vérité pour nos clients*”, Recovering from loss – supporting our customers in their time of need, Open Market Claims Journey, BluePrint II

complémentaires. D'une part, la mise en place d'une gestion des sinistres encadrée numériquement, permettant l'accès à la procédure pour l'ensemble des acteurs. Cette dernière permettrait d'améliorer la transparence et l'efficacité du processus ( **SECTION 1** ). D'autre part, le deuxième volet concerne l'instauration d'une nouvelle réglementation financière interne garantissant la conformité au sein du marché ( **SECTION 2** ).

### **SECTION 1 : Le processus des gestions sinistres encadré par le *Claims Transformation Platform***

**113.** La *Claims Transformation Platform* est une plateforme mise en place par le marché du Lloyd's dans le cadre du programme *Future at Lloyd's*. Cette plateforme a pour objectif de transformer le processus de gestion des sinistres au Lloyd's en rendant cette étape plus efficace, transparente et centrée sur les besoins des clients.

**114. *La Delegated Authority Platform.*** La gestion sinistre est également gérée par les *delegated claims administrators*. “*The majority of the claims handled under binding authorities are delegated to our coverholders and delegated claims administrators*”<sup>148</sup>. Dans le fonctionnement même de ces dernières, les atouts attendus sont semblables sur de nombreux points.

**115. Centralisation des données.** Cette plateforme permet de centraliser toutes les données relatives aux sinistres vers une seule plateforme électronique. Cela inclut les déclarations de sinistres, les documents justificatifs, les évaluations des pertes et les communications avec les parties prenantes. La centralisation des données facilite l'accès aux informations pertinentes et permet aux différentes parties impliquées dans la gestion des sinistres de collaborer plus efficacement. Pour le PDG du Lloyd's, “*the speed at which*

---

<sup>148</sup> Traduit de l'anglais : « *La majorité des sinistres traités dans le cadre des pouvoirs confiés sont délégués à nos assurés et aux administrateurs de sinistres délégués.* », *Delegated authority claims journey*, Chapter 8, BluePrint II

*our customers receive their payment once a claim is agreed (whether that is by automation or not) remains a top priority for us*<sup>149</sup>.

- 116. Suivi en temps réel.** Grâce à la *Claims Transformation Platform*, les courtiers, les assureurs, les experts en sinistres et les clients peuvent suivre l'évolution du traitement des sinistres en temps réel. Cette transparence accrue permet de réduire les délais de traitement et de répondre rapidement aux préoccupations des clients.
- 117. Automatisation des processus**<sup>150</sup>. La *Claims Transformation Platform* intègre également des fonctionnalités d'automatisation qui permettent de rationaliser les processus de gestion des sinistres. Cela inclut l'automatisation de certaines tâches administratives, le traitement des paiements et la communication avec les parties prenantes, ce qui améliore l'efficacité opérationnelle.
- 118. Collaboration entre les parties prenantes**<sup>151</sup>. En favorisant la collaboration entre les différentes parties impliquées dans la gestion des sinistres et donc l'échange d'information, le temps de traitement sera optimal.
- 119. Analyse des données**<sup>152</sup>. La *Claims Transformation Platform* recueille des données sur les sinistres traités, ce qui permet d'effectuer des analyses approfondies pour identifier les tendances, les modèles et les opportunités d'amélioration. Ces analyses peuvent être utilisées pour mettre en place des pratiques de gestion des sinistres plus efficaces et pour identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires.

---

<sup>149</sup> Traduit de l'anglais : "la rapidité avec laquelle nos clients reçoivent leur paiement une fois qu'un sinistre a été accepté (que ce soit par automatisation ou non) reste une priorité absolue pour nous".

<sup>150</sup> Automation of tasks and use of third-party data (9.2), Chapter 7, BluePrint II

<sup>151</sup> End-to-end claims customer journey, Chapter 7, BluePrint II

<sup>152</sup> Starting a claim - eFNOL and routing (8), Chapter 7, BluePrint II



120. En encadrant le processus de gestion des sinistres, la *Claims Transformation Platform* vise à améliorer l'expérience des clients, à accélérer le traitement des sinistres et à accroître la transparence et l'efficacité dans le marché du Lloyd's. Cette transformation de la gestion des sinistres contribue à renforcer la position du Lloyd's en tant que marché d'assurance de premier plan, tout en répondant aux besoins changeants des clients et en offrant une meilleure expérience globale.
121. Une fois que la gestion du sinistre a été minutieusement orchestrée par l'ensemble des acteurs tant juridiquement qu'administrativement, l'attention se tourne naturellement vers la conformité de la comptabilité. Cette étape clé exige non seulement des mécanismes numériques agiles pour un traitement fluide, mais également une rigoureuse conformité aux réglementations financières et légales.

## **SECTION 2 : La réglementation financière et comptable encadrée par le *X-Changing***

122. *X-Changing* est une société de services technologiques spécialisée dans les solutions de traitement des transactions financières et des réclamations pour le marché de l'assurance, y compris le marché du Lloyd's. La plateforme *X-Changing* offre une gamme de services et de solutions pour encadrer la réglementation financière et faciliter les moyens de paiement dans le secteur de l'assurance.
123. **Conformité réglementaire.** *X-Changing* aide les assureurs, les courtiers et autres acteurs du marché à se conformer aux réglementations financières en vigueur. Cela inclut les exigences en matière de divulgation des informations financières, de rapports réglementaires, de gestion des risques, et de respect des lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude financière. La plateforme *X-Changing* propose des

outils et des processus pour faciliter la collecte, la validation et la soumission des données requises par les autorités de réglementation.

**124. Gestion des réclamations.** *Xchanging* offre des solutions de gestion des réclamations pour simplifier le processus de règlement des sinistres. La plateforme facilite la communication entre les assureurs, les courtiers, les experts en sinistres et les clients, ce qui accélère le traitement des réclamations et améliore l'expérience globale des parties prenantes. *Xchanging* aide également à gérer les paiements liés aux réclamations, garantissant ainsi que les fonds soient transférés de manière efficace et sécurisée.

**125. Gestion des paiements**<sup>153</sup>. *Xchanging* propose des solutions pour faciliter les moyens de paiement dans l'industrie de l'assurance. Cela inclut la gestion des paiements entre les assureurs, les courtiers et les réassureurs, ainsi que les paiements aux clients pour les règlements des sinistres. La plateforme *Xchanging* offre des fonctionnalités d'automatisation des paiements pour réduire les délais de traitement et minimiser les erreurs.

**126. Intégration des systèmes.** *Xchanging* facilite l'intégration des systèmes informatiques utilisés par les différentes parties prenantes de l'industrie de l'assurance<sup>154</sup>. Cela permet une communication fluide et sécurisée entre les systèmes internes des assureurs, des courtiers et des autres acteurs du marché, ce qui améliore l'efficacité opérationnelle et réduit les risques d'erreurs.

**127.** En résumé, la plateforme *Xchanging* joue un rôle essentiel dans l'encadrement de la réglementation financière et des moyens de paiement dans le secteur de l'assurance, notamment sur le marché du Lloyd's. En fournissant des solutions technologiques avancées, *Xchanging* contribue à améliorer la conformité réglementaire, à accélérer le traitement des

---

<sup>153</sup> Claims settlement and payments - faster claims payment (9.5), Chapter 7, BluePrint II

<sup>154</sup> Intégration des systèmes ECF et CLASS, Xchanging Claims Services, Lloyd's Corporation

réclamations et à faciliter les paiements entre les différentes parties prenantes de l'industrie de l'assurance.

- 128.** L'ensemble de cette stratégie de digitalisation réinvente la politique de souscription-indemnisation en place depuis de nombreux siècles. Elle doit néanmoins adopter de nouveaux outils numériques permettant le respect de nouvelles obligations internationales.

## TITRE II : DE NOUVELLES CONTRAINTES TECHNIQUES À TRAVERS L'ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

**129. Brexit et constitution du Lloyd's Europe.** Le Brexit a eu un impact significatif sur la distinction entre le marché du Lloyd's et le marché du Lloyd's Europe en raison des changements dans les relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le marché du Lloyd's Europe se réfère à l'opération du marché du Lloyd's au sein de l'Espace économique européen. L'Espace économique européen est une zone de libre-échange qui regroupe les 27 pays membres de l'Union européenne<sup>155</sup> ainsi que trois des quatre pays de l'Association européenne de libre-échange<sup>156</sup>. En raison des réglementations et des exigences spécifiques de l'Union européenne en matière d'assurance et de réassurance, le marché du Lloyd's doit se conformer à ces règles lorsqu'il fait des affaires au sein de l'Europe.

**130. Le Lloyd's Europe sujet aux législations européennes.** Avant le Brexit, les entreprises financières britanniques, y compris les assureurs et les réassureurs du marché du Lloyd's, bénéficiaient d'un passeport financier<sup>157</sup> qui leur permettait d'opérer dans tous les pays de l'Union européenne sans avoir besoin d'établir des entités réglementées distinctes dans chaque pays. C'est ainsi qu'avant même le Brexit, le Lloyd's avait obtenu l'agrément administratif de la Banque Nationale de Belgique pour le Lloyd's Europe. Seulement, un rapport et une intervention de l'autorité des services et marchés financiers belge a « *soulevé le risque, dans un rapport intérimaire, que les Managing Agents puissent opérer en contravention des exigences de la directive distribution car ceux-ci ne disposent pas des autorisations*

---

<sup>155</sup> Post-Brexit.

<sup>156</sup> Islande, Liechtenstein, Norvège. Malgré que la Suisse ait signé l'accord, elle ne l'a pas été ratifié.

<sup>157</sup> L'amélioration du passeport européen, Pour une commercialisation transfrontalière sans entrave des fonds d'investissement européens, Bulletin Joly Bourse n°6, Page 393, Madame le Professeur Isabelle Riassetto, 01.11.2018

*qui s'y rapportent* »<sup>158</sup>. Avec le Brexit, le Royaume-Uni a perdu ce passeport financier, ce qui signifie que les entreprises britanniques, y compris les opérateurs du marché du Lloyd's, doivent respecter les réglementations et les exigences spécifiques de chaque pays de l'Espace Économique Européen où elles souhaitent faire des affaires. Ainsi, « Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, Lloyd's Europe n'accepte donc plus que les risques placés par des intermédiaires autorisés dans l'UE-27 lorsque ces risques se situent dans l'UE-27 et se rapportent à des porteurs d'assurance européens »<sup>159</sup>.

- 131.** Dans cette démarche le Lloyd's est donc soit directement, soit indirectement sujet à des normes européennes et internationales. Il se doit donc d'être en mesure de répondre aux obligations imposées à l'ensemble des acteurs du système bancaire et assurantiel concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ( **CHAPITRE 1** ) ; ainsi que, la protection des données personnelles ( **CHAPITRE 2** ).

## **CHAPITRE 1 : LE LLOYD'S ET LA CONFORMITÉ INTERNATIONALE**

- 132.** Au cœur de sa transformation progressive, Le Lloyd's se doit de respecter de nouvelles obligations juridiques internationales. Ces dernières concernent la conformité, également appelée *compliance*. À l'image des solides fondations posées par la loi *Sarbanes-Oxley*, ces obligations renforcent désormais les réglementations sur les mesures à mettre en œuvre contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ( **SECTION 1** ). Alors que ces mesures ont déjà marqué leur présence depuis un certain temps, c'est suite à l'évolution rapide du paysage géopolitique, notamment après la guerre russo-ukrainienne, que les sanctions internationales ont gagné en envergure. La réactivité que demande ces réglementations à l'ensemble des entreprises du secteur bancaire et financier ne peut passer

---

<sup>158</sup> 5126 – Le Lloyd's et l'Espace économique européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

<sup>159</sup> 5126 – Le Lloyd's et l'Espace économique européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance, Le Lamy Assurances, Jérôme KULLMANN et autres.

que par la digitalisation. Dès lors, Le Lloyd's se doit donc de fusionner les impératifs de sa transformation numérique avec des mesures techniques préventives ( **SECTION 2** ). Celles-ci non seulement garantiront la conformité, mais également renforceront l'intégrité du marché londonien<sup>160</sup>.

## **SECTION 1 : Le Solvabilité II et le cas de la guerre russo-ukrainienne**

**133. La loi de transparence financière Sarbanes-Oxley<sup>161</sup>.** La loi américaine de 2002 représente une avancée majeure dans la régulation des marchés financiers et la protection des investisseurs. Adoptée en réponse aux scandales comptables retentissants tels qu'Enron et WorldCom, cette loi vise à renforcer la gouvernance d'entreprise et la transparence financière. Elle impose des obligations strictes aux entreprises cotées en bourse et à leurs dirigeants, exigeant une supervision accrue des rapports financiers, des contrôles internes robustes et la divulgation transparente des informations pertinentes. La Sarbanes-Oxley a établi la *Public Company Accounting Oversight Board* pour surveiller les cabinets d'audit, garantissant ainsi leur indépendance et leur responsabilité envers les investisseurs. Bien que critiquée pour son coût de mise en conformité, la loi Sarbanes-Oxley a sensiblement amélioré la confiance des investisseurs dans les marchés financiers en renforçant l'intégrité des données financières et en dissuadant les pratiques comptables douteuses, contribuant ainsi à promouvoir la stabilité et la crédibilité du secteur financier américain.

**134. La loi de prévention et de répression de la corruption *UK Bribery Act*<sup>162</sup>.** La loi britannique de 2010 incarne une autre avancée significative dans la lutte contre la corruption à l'échelle internationale. Cette loi moderne et rigoureuse établit un cadre juridique complet pour prévenir et

---

<sup>160</sup> La compliance en entreprise : quels enjeux en 2023 ?, Gazette du Palais - n°15 - page 9, Emmanuel Dupic, 09.05.2023

<sup>161</sup> Les nouvelles régulations bancaires et financières, Bulletin Joly Bourse - n°5 - page 426, Bertrand Brehier, 01.09.2010

<sup>162</sup> Quels enseignements tirer de la première décision de l'Agence française anticorruption ?, Bulletin Joly Bourse - n°06 - page 21, Frédéric Bellanca, 01.11.2019

réprimer la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit nationale ou transfrontalière. Le *UK Bribery Act* criminalise les actes de corruption active et passive, ainsi que les pots-de-vin versés non seulement à des fonctionnaires, mais également aux acteurs du secteur privé. La loi introduit également une responsabilité stricte pour les entreprises, établissant que les sociétés peuvent être tenues pour responsables si elles ne parviennent pas à prévenir les actes de corruption commis en leur nom. Cette approche innovante renforce la culture de conformité et d'intégrité au sein des entreprises, tout en faisant du Royaume-Uni un pionnier dans la lutte contre la corruption internationale.

**135. Solvabilité II**<sup>163</sup> est un cadre réglementaire majeur de l'Union européenne pour le secteur de l'assurance, entré en vigueur en janvier 2016. Il vise à moderniser et à harmoniser la réglementation sur la solvabilité des compagnies d'assurance au sein de l'Union européenne, tout en renforçant la protection des assurés et la stabilité financière. Ce régime repose sur une approche basée sur les risques, exigeant des assureurs qu'ils évaluent et gèrent leurs risques de manière proactive. Le Solvabilité II impose des exigences de capital proportionnelles aux risques encourus, garantissant ainsi que les assureurs disposent de suffisamment de fonds propres pour faire face à des scénarios adverses. En outre, ce cadre réglementaire impose des normes plus élevées en matière de transparence, de gouvernance et de reporting, renforçant ainsi la confiance des parties prenantes et facilitant la supervision transfrontalière. Le Solvabilité II contribue ainsi à maintenir la solidité et la fiabilité du secteur de l'assurance dans toute l'Union européenne.

**136. La loi Sapin II**<sup>164</sup> est une législation française qui a été adoptée pour renforcer la transparence, la lutte contre la corruption et la réglementation financière en France. Elle comprend également des dispositions spécifiques

---

<sup>163</sup> L'ACPR fait le bilan de la situation des assureurs soumis à Solvabilité II fin 2020, Revue générale du droit des assurances - n°11 - page 5, 01.11.2021

<sup>164</sup> Sapin II et DDA : un calendrier au pas de course pour les assureurs, Gazette du Palais - n°35 - page 55, Xavier Leducq, 17.10.2017

pour le secteur de l'assurance, notamment en ce qui concerne la protection des assurés et le contrôle des flux financiers.

**137. La réglementation financière et la surveillance prudentielle.**

Renforcement de la surveillance financière et de la supervision des assureurs. Introduction d'un cadre de surveillance prudentielle basé sur le risque pour l'ensemble du secteur, avec des exigences en matière de fonds propres et de gestions des risques

**138. Obligation de transparence et de *reporting*.** Les assureurs sont tenus de fournir des informations détaillées et régulières aux autorités de surveillance sur leurs situations financières, leurs risques et leurs solvabilités.

**139. Renforcement de la gouvernance d'entreprise.** Ces normes ont introduit des exigences plus strictes en matière de gouvernance d'entreprise pour les assureurs, y compris des exigences en matière de gestion des conflits d'intérêts, de contrôle interne et de transparence.

**140. Renforcement de la protection des consommateurs.** Les assureurs se doivent également, au vu des nouvelles obligations en la matière, de conduire leurs affaires de manière plus transparente avec les clients. Les autorités de surveillance se sont investies de nouvelles responsabilités. Elles se doivent, à présent, de surveiller les produits proposés par les assureurs en s'assurant qu'ils sont appropriés aux besoins de la clientèle ; mais également, de prévenir les situations d'insolvabilité des compagnies et des marchés, afin de protéger les bénéficiaires et de maintenir la stabilité du secteur.

**141.** Cependant, il ne suffit pas simplement de reconnaître ces nouvelles réglementations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La véritable complexité réside dans la manière dont le Lloyd's peut intégrer ces exigences dans le tissu



même de sa digitalisation en cours. Comment parvenir à une numérisation qui, tout en améliorant l'efficacité et l'accessibilité, répond aux exigences de plus en plus difficiles à respecter.

## **SECTION 2 : La gestion de la conformité à travers la digitalisation**

**142.** Le Lloyd's a l'intention de gérer la conformité internationale à travers la digitalisation en adoptant des technologies numériques avancées pour faciliter et renforcer les processus de conformité réglementaire<sup>165</sup>. La digitalisation offre des avantages considérables en termes d'efficacité, de transparence et de suivi, ce qui est essentiel pour répondre aux exigences réglementaires complexes à l'échelle internationale.

**143. Collecte et gestion des données.** La digitalisation permet au Lloyd's de collecter, stocker et gérer des données de conformité provenant de différentes juridictions et entités du marché de manière centralisée et cohérente. Cela facilite l'accès rapide aux informations pertinentes et garantit que les données sont sécurisées et accessibles aux parties autorisées<sup>166</sup>.

**144. Automatisation des processus de conformité.** En adoptant des solutions de digitalisation et d'automatisation, le Lloyd's peut simplifier et accélérer les processus de conformité, tels que la préparation des rapports réglementaires, la surveillance des transactions financières, la lutte contre le blanchiment d'argent et la vérification des sanctions internationales<sup>167</sup>.

**145. Suivi en temps réel.** La digitalisation permet au Lloyd's de suivre en temps réel les activités de conformité à travers le marché. Cela permet une

---

<sup>165</sup> La mesure de l'effectivité et de l'efficacité des outils de la conformité, Petites affiches - n°037 - page 2, *Rédaction Lextenso*, 20.02.2020

<sup>166</sup> Domaine d'action 2021 : Première mise en place des services d'aide au placement initial (vérification de la conformité, calcul des taxes, Doc-check, validation du placement et l'UR), BluePrint II

<sup>167</sup> Cf. annexe n°8 - interview morning data

détection plus rapide des anomalies ou des problèmes potentiels, ce qui permet de prendre des mesures préventives ou correctives plus rapidement<sup>168</sup>.

**146. Transparence et auditabilité.** Les technologies numériques offrent une traçabilité complète des actions et des décisions liées à la conformité. Cela facilite les audits internes et externes, ainsi que la démonstration de la conformité aux autorités réglementaires et aux parties prenantes.

**147. Collaboration internationale.** La digitalisation facilite la collaboration entre le Lloyd's et les autorités réglementaires internationales. Les échanges d'informations et de données sont facilités grâce à des plateformes numériques sécurisées, ce qui améliore la communication et la coopération dans le domaine de la conformité internationale.

**148. Suivi des évolutions réglementaires.** Les technologies numériques permettent au Lloyd's de surveiller de près les évolutions réglementaires internationales et de s'adapter rapidement aux nouveaux changements de conformité. Cela assure que les activités du Lloyd's sont en conformité avec les réglementations en vigueur dans différentes juridictions<sup>169</sup>.

**149.** En utilisant la digitalisation pour gérer la conformité internationale, le Lloyd's vise à renforcer sa position de leader sur le marché mondial de l'assurance et à continuer à répondre aux normes et aux attentes élevées des régulateurs internationaux. La digitalisation permet au Lloyd's de maintenir un haut niveau de conformité, d'améliorer la gestion des risques et de

---

<sup>168</sup> Traduit de l'anglais « *Contrôle de conformité - Ce service d'assistance donne un accès centralisé aux outils nécessaires aux acteurs du marché pour effectuer les contrôles suivants : sanctions, connaissance du client, personnes politiquement exposées et lutte contre le blanchiment d'argent* », BluePrint II

<sup>169</sup> Traduit de l'anglais : « Le service informera automatiquement les utilisateurs des changements de statut des entités sur lesquelles ils se renseignent », BluePrint II

favoriser la confiance des clients et des partenaires commerciaux dans le marché du Lloyd's.<sup>170</sup>

**150.** Certains éléments de la solution ont été livrés à certains acteurs du marché. Notamment le gestionnaire de données délégué - saisie et stockage des données de transaction-, le gestionnaire d'audit délégué - gestion centralisée de l'audit des détenteurs de couverture – ; ainsi que, le processus centralisé de contrôle continu de la conformité. Bon nombre des solutions destinées à soutenir le modèle du bénéficiaire de la couverture s'adresseront également aux administrateurs de sinistres délégués. En particulier, les fonctions d'intégration, de création d'accords et de soumission de données seront toutes disponibles, de même que les solutions centralisées de conformité et d'audit. À cet égard, un portail permettant d'organiser et de coordonner les audits des détenteurs de couverture ainsi qu'un processus de vérifications annuelles centralisées de la conformité minimale ont été mis en place. Cela signifie que le Lloyd's recueille et vérifie une seule fois les principales informations relatives à la conformité et les partage avec les parties intéressées.

**151.** La convergence entre la nouvelle stratégie de gestion de la souscription et des sinistres via la digitalisation, ainsi que les nouvelles obligations internationales en matière de conformité, requiert du Lloyd's une gestion substantielle de données. Cependant, au-delà de cette nécessité, se pose un défi critique : la protection des données personnelles. Depuis l'introduction du RGPD, la sécurité et la confidentialité des informations personnelles ne peuvent en aucun cas être négligées.

---

<sup>170</sup> Traduit de l'anglais : « Diminution du risque opérationnel : Réduction des erreurs grâce à la validation et à la centralisation des données fournies, Transparence accrue à chaque étape du parcours et respect de la conformité », BluePrint II

## CHAPITRE 2 : LE LLOYD'S ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

**152.** Parallèlement à l'ensemble des obligations de *compliance*, le Lloyd's se doit de respecter également l'ensemble des règlements portant sur la protection des données personnelles. Une attention particulière sera portée aux réglementations clés que le Lloyd's Europe et le *Lloyd's of London* sont tenus de respecter dans leurs opérations numériques. Dans un paysage où les données personnelles sont devenues un élément central des activités commerciales, le Lloyd's Europe se trouve sous l'égide du Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD -, tandis que le Lloyd's of London est astreint au respect du *United Kingdom's implementation of the General Data Protection Regulation - UK GDPR ( SECTION 1 )*. En tant qu'acteurs mondiaux, ces entités doivent s'efforcer de mettre en œuvre des mesures techniques préventives et une approche proactive dans le cadre de leur transformation digitale ( **SECTION 2** ).

### SECTION 1 : Le Règlement Général sur la Protection des Données et le cas du Brexit

**153. Généralités.** Le Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD, est un règlement de l'Union européenne entré en vigueur le 25 mai 2018. Il vise « *à renforcer la protection des données personnelles des individus au sein de l'Union Européenne* ». Le RGPD remplace la directive sur la protection des données de 1995 et s'applique à tous les États membres de l'Union Européenne, ainsi qu'à toute entreprise ou organisation qui traite « *des données personnelles des résidents de l'Union Européenne* », indépendamment de l'endroit où elle est située.

**154. Les principaux objectifs du RGPD<sup>171</sup>.** Le RGPD établit des règles strictes concernant la collecte, le traitement et la conservation des données

---

<sup>171</sup> Le RGPD pourrait freiner les ambitions de l'Europe en matière d'intelligence artificielle, Gazette du Palais - n°23 - page 16, *Mathilde Gérot et Winston Maxwell*, 23.06.2020

personnelles des individus. Les données personnelles incluent toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, l'adresse IP.

- 155. L'instauration d'un consentement.** Les organisations doivent obtenir un consentement clair et explicite des personnes concernées avant de collecter et de traiter leurs données personnelles. Ce consentement doit être librement donné, spécifique, éclairé et doit pouvoir être retiré à tout moment.
- 156. Les droits des personnes concernées.** Le RGPD renforce les droits des individus sur leurs données personnelles. Cela inclut le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier, de les effacer, de limiter leur traitement, de s'opposer à leur traitement et de les transférer d'une organisation à une autre.
- 157. La responsabilité et les obligations des responsables de traitement.** Les entreprises et organisations traitant des données personnelles sont tenues de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger ces données et de tenir un registre des activités de traitement.
- 158. Notification des violations de données.** En cas de violation de données susceptibles d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, l'organisme responsable du traitement doit notifier cette violation aux autorités compétentes et, dans certains cas, aux personnes concernées.
- 159. Responsabilité et amendes.** Les organismes non conformes au RGPD s'exposent à des amendes pouvant atteindre jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires mondial annuel ou 20 millions d'euros, selon le montant le plus élevé.
- 160. UK GDPR.** Le Royaume-Uni était soumis au RGPD pendant la période de transition après le Brexit, et il a également adopté sa propre version du

RGPD après avoir quitté officiellement l'Union européenne. Pendant la période de transition après le Brexit, qui a pris fin le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni a continué à appliquer le RGPD en tant qu'État membre de l'Union européenne. Cela signifie que les règles relatives à la protection des données personnelles sont restées inchangées pendant cette période. Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni a adopté le *UK GDPR*<sup>172</sup>. Le *UK GDPR* reprend essentiellement les dispositions du RGPD de l'UE avec quelques adaptations mineures pour s'adapter au cadre juridique du Royaume-Uni. Malgré ces adaptations, le *UK GDPR* reste très similaire au RGPD de l'Union européenne dans son essence et ses principes fondamentaux<sup>173</sup>. Les droits des individus sur leurs données personnelles, les obligations des responsables de traitement, les règles sur le consentement, la sécurité des données, les notifications de violation, sont toujours régis par des dispositions équivalentes dans le *UK GDPR*.

- 161.** À l'image de la compliance, les obligations strictes du RGPD et *UK RGPD* ne peuvent en aucun cas être considérées à la légère. Chaque étape, chaque interaction, chaque donnée échangée doit être minutieusement conforme à ces réglementations pour assurer la protection des données personnelles et maintenir la confiance des parties prenantes.

## **SECTION 2 : La gestion de la protection des données personnelles à travers la digitalisation**

- 162.** La digitalisation offre au Lloyd's des outils et des solutions pour être conforme à l'ensemble des réglementations de protection des données personnelles, telles que le Règlement Général sur la Protection des

---

<sup>172</sup> EU Transfers of Data to UK Post Brexit : The GDPR Perspective, *International Journal for the Data Protection Officer, Privacy Officer and Privacy Counsel*, Vol. 1, Issue 3 (2017), pp. 8-13

<sup>173</sup> UK GDPR: All Change or No Change?, *Solicitors' Journal*, Vol. 165, Issue 8 (August 2022), pp. 52-56, Egerton Alexander

Données de l'Union européenne et d'autres lois similaires à travers le monde.

- 163. Consentement et transparence.** La digitalisation facilite la collecte, le stockage et la gestion des consentements des personnes concernées pour le traitement de leurs données personnelles. Le Lloyd's peut utiliser des plateformes numériques pour obtenir et enregistrer les consentements, ainsi que pour fournir des informations claires et compréhensibles sur la manière dont les données seront utilisées<sup>174</sup>.
- 164. Gestion sécurisée des données**<sup>175</sup>. La digitalisation permet au Lloyd's de mettre en place des systèmes de gestion sécurisés pour les données personnelles. Les données sont stockées dans des environnements numériques protégés, avec des mesures de sécurité robustes pour prévenir les accès non autorisés et les violations de données.
- 165. Droits des personnes concernées.** La digitalisation permet au Lloyd's de répondre efficacement aux droits des personnes concernées, tels que le droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données. Les plateformes numériques facilitent l'accès aux données personnelles par les personnes concernées et permettent de traiter rapidement leurs demandes.
- 166. Protection des données sensibles.** La digitalisation permet de mettre en place des mécanismes spécifiques pour protéger les données personnelles sensibles, comme les informations médicales ou financières. Le Lloyd's peut utiliser des technologies de chiffrement et de pseudonymisation pour assurer une protection adéquate de ces données.
- 167. Gestion des violations de données**<sup>176</sup>. En utilisant la digitalisation, le Lloyd's peut mettre en place des processus efficaces pour détecter, signaler

---

<sup>174</sup> [PPL GDPR privacy notice](#)

<sup>175</sup> Data management capabilities (6.1), Chapter 9, BluePrint II

<sup>176</sup> Orchestrating data services via the Digital Spine (7), Chapter 9, BluePrint II

et gérer les violations de données personnelles conformément aux réglementations en vigueur. Cela inclut la notification rapide des autorités compétentes et des personnes concernées en cas de violation.

**168. Suivi et auditabilité.** Les technologies numériques permettent de suivre et d'auditer les activités liées aux données personnelles. Le Lloyd's peut mettre en place des journaux d'activité et des registres pour documenter les traitements de données et démontrer la conformité aux réglementations.

**169.** En utilisant la digitalisation de manière appropriée, le Lloyd's peut renforcer la protection des données personnelles et s'assurer d'être conforme à l'ensemble des réglementations de protection des données. Cela contribue à maintenir la confiance des clients, des partenaires commerciaux et des régulateurs, tout en réduisant les risques d'amendes et de sanctions liés à la non-conformité.



## CONCLUSION

### 170. Le programme *Future at Lloyd's*, synonyme de la fin du *face-to-face*.

En définitive et en réponse à la question posée en début de mémoire, à savoir si la digitalisation du marché du Lloyd's allait mettre fin à son existence, il est possible d'y trouver deux réponses. D'une certaine manière, cette question peut paraître absurde puisqu'il est évident que le marché continuera d'exister. La digitalisation est un outil lui permettant de sauvegarder son expertise et sa capacité à travers les innombrables obligations internationales imposées aux entreprises du secteur assurantiel. En revanche, d'une autre manière, il semble que cette transformation digitale tende réellement à dénaturiser le marché. Elle mettra, malgré la volonté de ce dernier, fin à l'existence d'un certain *face-to-face*.

171. **Un facteur sociologique à prendre en compte.** Cette question est d'ailleurs sujet à débat entre l'ensemble des acteurs. Il existe, en effet, un clivage entre une génération qui ne jure qu'à travers le *face-to-face* des années 1980 et une nouvelle génération, celle de la jeunesse, qui se bat pour le télétravail afin d'échapper aux loyers exorbitants de la capitale britannique<sup>177</sup>. Ce dernier facteur pourrait bien, sociologiquement, être celui qui permettra au programme *Future at Lloyd's* d'arriver à ses fins. Les premières tentatives de digitalisation n'ont pas fonctionnées pour de multiples raisons. Mais il est probable que la valeur affective de la relation entre les acteurs du marché ait poussé certains d'importants acteurs, tel que le cabinet de courtage Willis, à ne pas investir dans une telle transformation. La *City* est considérée comme un véritable village au sein de la capitale, auquel ses habitants sont attachés.

172. **L'état actuel de la situation.** Pour rappel il semblerait que, cette fois-ci, la *Lloyd's Corporation*, suite à un investissement d'un milliard de livres

---

<sup>177</sup> I. RAFFERTY, "Lloyd's market 'very much at risk' from lessened underwriter attendance", *Insurance Times*, 02.08.2023

sterling en 6 ans, ne laissera pas le choix à ses acteurs. Elle impose dans la réédition de son *BluePrint II*, plusieurs *deadlines*. À titre d'exemple, le *Claims Transformation Platform* est censé être livré et déployé lors du premier semestre 2024. Il est impossible de prédire si cette dernière sera respectée. L'état actuel de la situation est compliqué à évaluer et ne permet pas de prédire la réussite des objectifs calendaires. Surtout pour un acteur extérieur au marché. Dans l'attente des premiers essais prévus en fin d'année, l'ensemble des sous-traitants communique séparément. Par ailleurs, les acteurs du marché, dont la collaboration est attendue, ne souhaitent pas non plus partager leur stratégie interne. Au vu des enjeux financiers, il est possible de comprendre cette discrétion. À titre d'exemple, l'ensemble des paiements se fera à travers le X-Changing. Ainsi, un courtier qui n'aurait pas mis en place sa transformation digitale se verra dans l'obligation de sous-traiter un cabinet de courtage afin d'accéder à cette plateforme.

**173. La robotisation comme objectif ultime.** Par ailleurs, à travers la réédition du *BluePrint II*, le marché londonien dévoile ses envies de robotisation. De son côté, la société DXC Technologie a annoncé à travers un communiqué de presse le commencement de ses recherches sur la blockchain et les *smart-contracts*. Mieux encore, la société américaine investit sur le monde virtuel. Le Lloyd's parviendra peut-être à reconstruire son *face-to-face* à travers une *underwriting room* virtuelle ?

**174.** Ainsi, cela pose forcément un question éthique. « *Le monde est devenu un médiocre roman d'anticipation. En surface, tout semble comme avant mais si l'on ne fixe pas de limites à la collecte et à l'utilisation de nos données, les algorithmes vont finir par contrôler nos vies* »<sup>178</sup>. Aujourd'hui, tout est question de rapidité, de sécurité. Le Lloyd's apparaît comme le dernier résistant à l'ultra-connexion. La place au dialogue et à l'échange est laissée, en faveur parfois, au professionnalisme de ses acteurs. Cette liberté permet

---

<sup>178</sup> Manning C., *La dictature du numérique*, 2017, The New York Times Syndicate, in *Courrier international*, n° 1406, 12-18 oct. 2017, p. 36-37

le contournement de certains protocoles, procédures afin de faire régner l'innovation. Mais la tendance à la sécurité via la surveillance a, peut-être, tué l'authenticité du Lloyd's. « *Qu'advient-il de la société, de la politique et de la vie quotidienne quand les algorithmes non conscients mais hautement intelligents nous connaîtront mieux que nous ne connaissons ?* »<sup>179</sup>. Paradoxalement, le marché du Lloyd's a toujours mis l'ensemble de ses ressources au service du risque afin de sans cesse redéfinir l'assurable. Cette force provient, d'une part, de son implantation séculaire et, d'autre part, de sa capacité à fédérer un agrégat d'acteurs externes toujours tournés vers une réussite commune. Ainsi, ne s'agirait-il pas de leur faire confiance ?

---

<sup>179</sup> Harari Y. N., *Homo deus. Une brève histoire de l'avenir*, 2017, Albin Michel – v. Charpentier A., « Homo deus, le salut par l'algorithme ? », *Risques* n° 110, 2017, p. 135 et s.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TRAITES ET MANUELS

- P. BONASSIES, C. SCAPEL, C. BLOCH, *Traité de droit maritime*, LGDJ, Édition n°4, Décembre 2022
- P. DELEBECQUE, *Droit Maritime*, Précis DALLOZ, n°14, Juillet 2020
- Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Précis Dalloz, Édition n°14, Décembre 2017

### II. THESES ET MEMOIRES

- M. BANTHOUD, *Les limites de l'intérêt assurable dans les assurances de dommages maritimes*, Mémoire CDMT, Promotion 2010
- A. SCIALOM, *Les polices d'assurance maritime sur facultés de Londres à Paris*, Mémoire CDMT, Promotion 1996
- V. TRILLOT, *Présentation des Lloyd's*, Mémoire ENASS, Promotion 2004

### III. REPERTOIRES ET ENCYCLOPEDIES

- P. PETAUTON, *Encyclopédie de l'assurance*, Economica, 1997

### IV. ARTICLES

- C. AEBERHARDT et M. BAUDET, « En versant 3,6 milliards d'euros d'amende, Airbus « délivré de ce passé douloureux » », *Le Monde*, 01.02.2020
- C. ANDRE, « Lloyd's : Un empire vacille », *Alternatives Économiques*, 01 Juillet 1994

- J. BATTY, A. ROBERTS , « Communiqué de presse, Le Lloyd's et les assureurs du marché de Londres choisissent DXC Technology pour la transformation du plus important marché de l'assurance au monde », *Business Wire*, 12 janvier 2022
- F. BELLANCA, « Quels enseignements tirer de la première décision de l'Agence française anticorruption ? », *Bulletin Joly Bourse* - n°06 - page 21, 01.11.2019
- D. BIANCA, *Understanding Lloyd's*, 1993.
- R. BIGOT, « L'assurance, le droit et le digital : un mauvais remake du « bon, la brute et le truand » ? », *Revue générale du droit des assurances*, 01.01.2018
- L. BERNY, « Nouvelle couverture pour les pertes de trading », *Les Échos*, 13.10.2000
- J. BOUTHOU MIEUX, « La réforme de Lloyd's », *Revue générale du droit des assurances*, n°2003-02, Page 257, 2003
- T. BOURON, « Les cafés, similitudes avec les réseaux sociaux, Entre divertissements, business et créativité », *Innovation : 50 success stories*, Page 188 à 212, 2017
- B. BREHIER, « Les nouvelles régulations bancaires et financières », *Bulletin Joly Bourse* - n°5 - page 426, 01.09.2010
- O. CACHARD, « Un an de droit maritime devant les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles », *Le Droit Maritime Français*, n°786, 1<sup>er</sup> décembre 2016
- R. CLIFT et S. CORDONNIER, « La réforme du droit anglais des contrats d'assurance : Une tâche de Sisyphe ? », *Le Droit Maritime Français*, n°747, 01 Mai 2013, Hill Dickinson LLP
- C. COLOMB, « Vers une revitalisation durable ou une gentrification accélérée des centres-villes Britanniques ?, Le new labour et le discours de la « Renaissance urbaine » au Royaume-Uni », *Sociétés contemporaines* 2006/3 n°63, page 15 à 37, 2006
- A. COSTABEL, « The UK Insurance Act 2015 : A restatement of Marine Insurance Law », 07.2015

- A. CROUCHMAN, C. OLIVER, M. Hagopian, « Ce qui se passe à la Lloyd's », *Revue générale du droit des assurances*, n°1996-1 – Page 43, 1996
- J. DARDAYROL, « Avant-propos, Blockchains et smart contracts : des technologies de la confiance ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, Page 3 à 5, Août 2017
- E. DUPIC, « La compliance en entreprise : quels enjeux en 2023 ? », *Gazette du Palais* - n°15 - page 9, , 09.05.2023
- A. EGERTON, « UK GDPR: All Change or No Change? », *Solicitors' Journal*, Vol. 165, Issue 8 (August 2022), pp. 52-56,
- P. DE GASQUET, « Le Lloyd's de Londres estime ses pertes à 1,2 milliard d'euros pour 1998 », *Article du journal économique Les Échos*, 30 mars 2000
- Y. GAUTIER, « Exxon Valdez – Marée noire du 24 mars 1989, La science au présent », *Encyclopædia Universalis*, 01.02.2005
- M. GEROT et W. MAXWELL, « Le RGPD pourrait freiner les ambitions de l'Europe en matière d'intelligence artificielle », *Gazette du Palais* - n°23 - page 16, 23.06.2020
- A. GUILLAUME et M. ESPOSITO, « Baltic Exchange et Lloyd's, 5 – Les Bourses de services : fret, assurance et Bourse des valeurs », Londres, *Presses Universitaires de France*, Page 95 à 102, 1993
- A. GUILLAUME et M. ESPOSITO, « La crise de l'assurance, 5 – Forces et faiblesses de la Cité au début des années 90 », Londres, *Presses Universitaires de France*, Page 281 à 287, 1993
- IDPP, “EU Transfers of Data to UK Post Brexit : The GDPR Perspective”, *International Journal for the Data Protection Officer, Privacy Officer and Privacy Counsel*, Vol. 1, pp. 8-13, 2017
- J. KRAUZE, « Californie : le séisme le plus meurtrier depuis 1906 », *Le Monde*, Page 13, 19 octobre 1989
- J. KULLMANN et autres, « 5125 – Fonctionnement, Marché du Lloyd's, Le contrat d'assurance », *Le Lamy Assurances*, 01.09.2022

- J. KULLMANN et autres, « 5126 – Le Lloyd's et l'Espace économique européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Le contrat d'assurance », *Le Lamy Assurances*, 01.09.2022
- X. LEDUCQ, « Sapin II et DDA : un calendrier au pas de course pour les assureurs », *Gazette du Palais* - n°35 - page 55, 17.10.2017
- P. LEGRAND et Geoffrey SAMUEL, « Introduction, Le common law en France, Introduction au Common Law », *Collection Repères, Éditeur La Découverte*, Page 3 à 9, 2008
- Rédaction LEXTENSO, « Distribution d'assurances : transposition de la directive du 20 janvier 2016 », *Gazette du Palais* - n°36, Page 46, 23.10.2018
- Rédaction LEXTENSO, « La mesure de l'effectivité et de l'efficacité des outils de la compliance », *Petites affiches* - n°037 - page 2, 20.02.2020
- RGDA, « L'ACPR fait le bilan de la situation des assureurs soumis à Solvabilité II fin 2020 », *Revue générale du droit des assurances* - n°11 - page 5, 01.11.2021
- LLOYD'S CORPORATION, "Placing Platform Limited", *News, London Market Group*, 21.07.2016
- LONDON MARKET GROUP, "Data Council agrees ACORD standards adoption and content for Core Data Record", *News London Market Group*, 31 mars 2022
- LONDON MARKET GROUP, "Core Data Record (CDR) v3.2 and Market Reform Contract (MRC v3) published, Market Standards", *News London Market Group*, 03.2023
- LONDON MARKET GROUP, "Chapter 2 – Business Objectives and Expected Benefits, Market Reform Contract, Implementation Guide", *News London Market Group*, 29 mars 2023
- LONDON MARKET GROUP, "Technical Q&A : Data Council agrees ACORD standards adoption and content for Core Data Record", *News London Market Group*, 31 mars 2022

- J. MANTLE, "Massive losses caused by a series of natural catastrophes compounded by lack of regulation and doubt- full market practices had brought Lloyd's to its knees", *Whom the bell tolls* 4, 1992
- D. MEHEUT, « Insurance Act 2015, Réforme du droit anglaise des assurances », *L'essentiel droit des assurances*, n°05, page 7, 03.05.2015
- A. PANDO, « Quel est son principal objectif ?, Interview Aimée Camilli, Gros plan sur la directive sur la distribution des produits d'assurance récemment transposée », *Petites affiches*, n°223, Page 4, 07.11.2018
- L. PEILLARD, « La journée d'un « Underwriter » du Lloyd's », *Revue des Deux Mondes ( 1829-1971 )*, Page 380 – 393, 01 février 1968
- I. RAFFERTY, "Lloyd's market 'very much at risk' from lessened underwriter attendance", *Insurance Times*, 02.08.2023
- I. RIASSETTO, « L'amélioration du passeport européen, Pour une commercialisation transfrontalière sans entrave des fonds d'investissement européens », *Bulletin Joly Bourse* n°6, Page 393, 01.11.2018
- E. ROBINSON, "At Lloyd's, disaster hits Home", *Washington Post*, 8 octobre 1992
- M. ROCHE, « Ici Londres, à vous le Lloyd's », *Le Monde*, 09 Mars 2010
- S. SALTI, « Digital : le Lloyd's se modernise à marche forcée », *Journal L'argus de l'assurance*, 22 février 2018.
- P. SANTI, « Le Lloyd's de Londres risque de perdre ses « Names » », *Journal économique Le Monde*, 19 janvier 2002
- T.J. SCHOENBAUM, "The Duty of Utmost Good Faith in Marine Insurance Law: A Comparative Analysis of American and English Law", *29 J. MAR. L. COM. 1*, 1998
- M. STORCK et I. RIASSETTO, « Avant-propos, La commercialisation des produits financiers », *Bulletin Joly Bourse* n°6, Page 373, 01.11.2018



- M. STORCK, « Contrôle de la documentation commerciale, La commercialisation des instruments financiers complexes », *Bulletin Joly Bourse n°06*, Page 385, 01.11.2018
- S. VIRMAUX, « Chronique : Le Lloyd's en quête de rentabilité technique », *News Assurance Pro*, S&P Global Ratings, 27 août 2020
- C. VERGNE, « Guerre en Ukraine : Moscou détruit les céréales ukrainiennes après les avoir bloquées », *GEO*, 01.08.2023

## V. COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE

- I. KELLEY, Regulatory crisis at Lloyd's of London: reform from within, *Fordham International Law Journal*, Vol. 18, p.1924-1969, 5 May 1995 - *Catlin - Syndicate At Lloyd's - v. San Juan Towing And Marine Services, Inc*, 6 février 2015

## VI. RAPPORTS PUBLICS

- Conference Lloyd's Chairman Bruce CARNEGIE-BROWN and CEO John NEAL, "BluePrint One Launch", *The Future at Lloyd's*, 25 octobre 2019
- LLOYD'S CORPORATION, "Foreword by the Chairman", *The Future at Lloyd's prospectus story*, 01 Mai 2019
- LLOYD'S CORPORATION, "Our Past : Lloyd's in three centuries", *Lloyd's Pocket Guide*, 2019
- B. REISCHEL, « Qu'y a-t-il de si spécifique au Lloyd's ? », *Au cœur du Lloyd's : rencontre avec le marché*, 13.06.2013

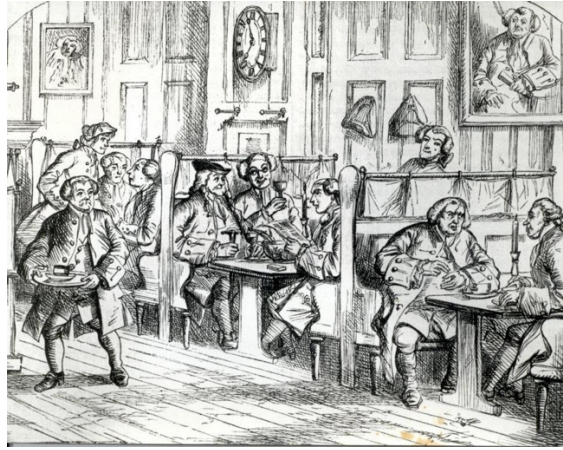
## VII. SITES INTERNET

- Association for Cooperative Operations Research and Development : [www.acord.org](http://www.acord.org)

- DXC Technologie : [www.dxc.com](http://www.dxc.com)
- Electronic Claim File : [www.ecfinfo.com](http://www.ecfinfo.com)
- Lloyd's Europe : [www.lloydseurope.com](http://www.lloydseurope.com)
- Lloyd's France : [www.lloyds.com/fr](http://www.lloyds.com/fr)
- London Insurance Market Operations & Strategic Sourcing :  
[www.limoss.london](http://www.limoss.london)
- Lloyd's List : [www.lloydslist.maritimeintelligence.informa.com](http://www.lloydslist.maritimeintelligence.informa.com)
- Lloyd's of London : [www.lloyds.com](http://www.lloyds.com)
- Lloyd's Register : [www.lr.org](http://www.lr.org)
- London Market Group : [www.lmg.london](http://www.lmg.london)
- Placing Platform Limited : [www.placingplatformlimited.com](http://www.placingplatformlimited.com)

## ANNEXES

- Annexe n°1 : *Café d'Edward Lloyd*



- Annexe n°2 : *Lloyd's Building*



- Annexe n°3 : *Coffee-House*



- Annexe n°4 : *Lutine Bell*



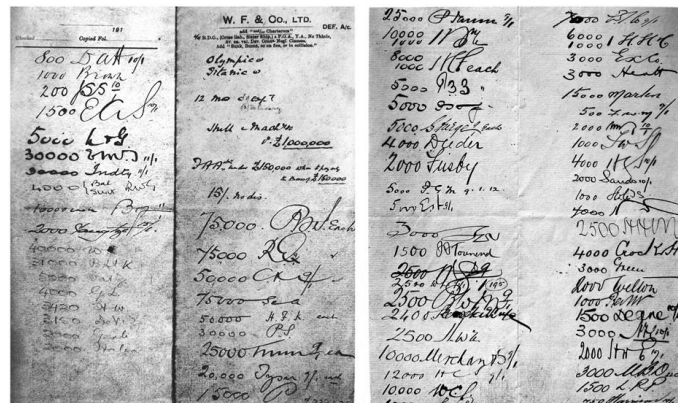
- Annexe n°5 : *HMS Lutine*



- Annexe n°6 : *Cuirassé Bismark*



- Annexe n°7 : Slip du Titanic



- Annexe n°8 : Interview Morning Data

### 1. Compliance: which databases are consulted and how?

NOVUS uses its own database, an Oracle 12c database to store all the data within NOVUS. However, using the API engine, code named “Mercury”, it is possible to leverage 3<sup>rd</sup> Party external data sources such as Marine Traffic for information about vessels using the IMO number of the vessel as the unique key, and Comply Advantage a service for Sanctions checking using the name of the Insured person, and Google Maps for resolving addresses to Longitude and Latitude for geo plotting.

### 2. Why is Novus the only software to have been approved by Lloyd's? What features make it the best software?

No software is actively “approved” by Lloyd's or the FCA (financial Conduct Authority). However experience enables the FCA and Lloyd's Applications, that are completed by Brokers, to have certain answers completed as “As per the NOVUS controls” this has passed the requirements of the application and by implication is “approved”. However functionality of the software is likely to be more important, can it “talk” to the Central Settlement Bureau for the Lloyds and Company Market - also known as Xchanging. This means the system can produce an LPAN (London Premium Advice Note) from a transaction and its new digital version an eBOT (electronic Back Office Transaction message – specification not yet released for subscription markets)

### 3. Since when has MORNING DATA been aware of Lloyd's desire to digitalise? Why did it want to respond?

Since the early 1980's when the role of computers increased, first as repository and accounting system then extending to provide additional functionality, creating contracts and documents and now integrating to provide a full Broker Workbench ecosystem when combined with our Low Code platform EOS.

### 6. Why do you think it is so complicated for a company to implement this software?

The main challenge is with companies that are operating in specialist area requires specialist software. Infact the London Insurance market specifically the subscription market is complicated. Added to that the companies that don't have a dedicated team and project manager are often needing to split their time between a new system, change of

*processes and the normal workload. In fact the need for a new system is often associated with an increased workload.*

**7. In your opinion, what are the criteria for a successful digital transition?**

*Commitment from the top management, allowing sufficient resource to be allocated, the supplier can't do it all for them. Then a culture change to see the additional, often less obvious benefits of recording data over using documents. And to also have a proper digital strategy, otherwise the system is not joined up to the rest of the organisation and its overall culture.*

**9. Following this, what do you think will be the next step and what do you think Lloyd's will do next?**

*I am not sure the relevance of Robotisation, if it is Automation, there is a lot of automation in the market in various parts, using EDI (Electronic Data Interchange) messages. These have been in use for many years but are now needing to be replaced by REST API's. The cost of change in a dynamically operating system is significant.*

**10. Unless I'm mistaken, you started working on the programming of Novus, before the Brexit ( 01 February 2020 ), important European measures on data protection were put in place in 2018, with in particular the implementation of the RGPD, was this an obstacle with all the data collected by Novus? If so, to what extent?**

*Yes NOVUS is continually developed in line with new technologies and regulatory requirements, first starting in the late 1990's/NOVUS is not affected in any significant way over the BREXIT change. The data collected already complied with GDPR (General Data Protection Regulation). As a Business to Business application first and to individuals secondly there is limited personal data. The location of the hosted data was scrutinised and whilst there was some discussion around the location the UK regulation for hosting more than exceeded that of the European market requirements, but if a client required their data to be located physically within EU then the hosting supplier has co-location options. The use of LIC (Lloyd's Insurance Company) the newly created company to comply with the need for EU risks or Insured to be supported by EU registered capacity simply meant including the new LIC syndicates as partners and using them on the sections within a risk when the Policyholder was outside the EU but the insurable interest in question was within, or for all sections if the policy holder and the Insurable interest were both within the EU.*

**11. Another legal question: whether it is Anglo-Saxon, European or international law, in your opinion, does it respond adequately to the new technologies implemented by software such as Novus? Block-chains? Smart Contract?**

*There are some challenges in aligning law with practice. For example in the subscription market with multiple carriers on a risk if those carriers are Lloyd's syndicates there is a contract in existence with each line written. In fact there is a contract in existence when a risk is proposed to a carrier and a carrier in turn provides an unconditional acceptance. However the contract at that time is also incomplete, for example that carrier may provide a line that can be signed down, resulting in a different proportion of the risk being covered to that they have provided as a written line. Combining Contract Law with operational process and dependencies of one event on another can't be a challenge.*

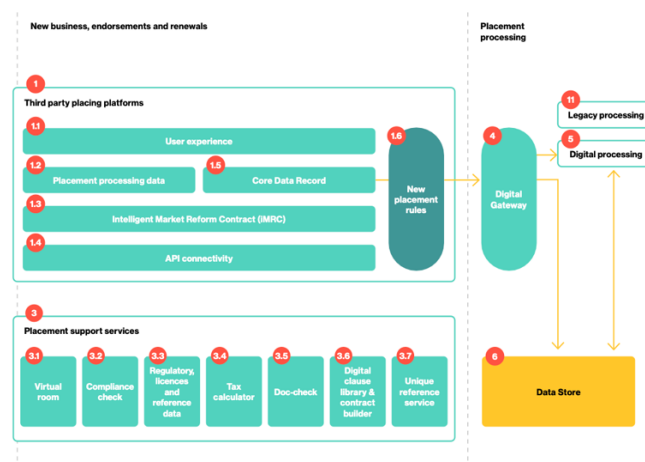
*Block Chain is unlikely to be adopted in the near or mid future in the London Market as there are too many anomalies and unique elements of the speciality market.*

Smart contracts are a reality, beginning to see them being discussed. This will require Brokers to use the features such as contract builders, and store clauses and conditions etc in their system – like NOVUS to be able to start that journey. Then the codification of clauses to enable them to “self-Execute” in the event of a claim will be a big change.

The London Market is proceeding with a significant change scheduled for Q2 2024 where the Central Settlement Bureau will be upgraded with new systems called IPOS and ICOS (International Premium/Claims Orchestration system) . This has been the culmination of previous initiatives called TOM (Target Operating Model) and then BP1 (Blueprint 1) now we are in BP2. These will replace existing main frame COBOL systems called POSH and LIDS (unknown acronym) and other Xchanging systems and messages such as BSMs (Broker signing Messages) and USMs (Underwriting signing Messages). This requires all Brokers that are placing data into London to submit a CDR (Core Data record) at the point of Bind (lead line down). This is a big change for brokers to source much more data earlier in the process. For example specific regulatory data for Policy holders and the full details and addresses of Additional Insured, instead of providing these after the contract is bound. The challenge will be for brokers to see the value in increasing the data collection volume of work on Producing brokers (Sales team), rather than the (often) cheaper resource of technicians and administrators. However the climate of regulation does mean it is prudent to know more about the policyholder and insurable interest in the light of sanctions and unique identification earlier, before carriers are exposed to unwanted risks.

The London Market has already spent nearly 1Bn GBP in 6 years in trying to implement changes, in a collaborative market made up over 1000 organisations across Coverholders, Brokers and Carriers. Several initiatives have run out of steam, failing due to objection and lethargy instead of being mandated and pushed through. Any change is uncomfortable but for the Market to survive costs must be cut, these cuts require investment first to see costs fall. If Brokers are not shown the tangible savings it is difficult to change culture. Data must be clean, complete and structured to really provide benefits, else it can be an additional overhead.

- Annexe n°9



## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>6</b>
<i>I. Le marché du Lloyd's et la digitalisation .....</i>	<i>12</i>
<i>II. Le contexte lié à l'actualité internationale accompagnant la digitalisation du marché de Londres .....</i>	<i>13</i>
<i>III. Le programme Future at Lloyd's et la stratégie choisie.....</i>	<i>14</i>
<b>PARTIE I : LA DIGITALISATION DU MARCHÉ DU LLOYD'S PAR UNE NORMALISATION CONTESTÉE.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE I : UNE ORGANISATION SPÉCIFIQUE ÉPROUVÉE .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 1 : LA RELATION, FACE-TO-FACE, COURTIER-SOUSCRIPTEUR, RAISON DE LA NOTORIÉTÉ DU MARCHÉ DE LONDRES.....	18
<i>SECTION 1 : Une organisation complexe basée sur la loyauté .....</i>	<i>19</i>
<i>SECTION 2 : Les moyens de protection mis en place pour assurer la continuité du face-to-face.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 2 : L'ÉTUDE DE CETTE ORGANISATION À TRAVERS LA SÉRIE DE SINISTRES DES ANNÉES 1980.....	28
<i>SECTION 1 : Les réformes engendrées par une sous-évaluation des risques dans les années 1980.....</i>	<i>29</i>
<i>SECTION 2 : Les pertes financières des années 1980, raisons insuffisantes pour l'émergence d'une première digitalisation .....</i>	<i>32</i>
<b>TITRE II : L'OBLIGATION DE REPENSER CETTE ORGANISATION PAR LA DIGITALISATION .....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 1 : L'ÉVOLUTION DU DROIT MARITIME ANGLAIS, FIN PROBABLE DU FACE-TO-FACE.....	37
<i>SECTION 1 : L'impact de la modification du Marine Insurance Act de 2015 .....</i>	<i>37</i>
<i>SECTION 2 : Une augmentation de la concurrence à travers la Directive de distribution d'assurance.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 2 : L'AMBITION DU LLOYD'S EXPRIMÉE À TRAVERS LE BLUEPRINT ONE.....	42
<i>SECTION 1 : La volonté de sécuriser les relations contractuelles.....</i>	<i>43</i>
<i>SECTION 2 : Une interopérabilité possible grâce au Market Business Glossary.....</i>	<i>44</i>
<b>PARTIE II : UN MARCHÉ EN MANQUE DE MODERNITÉ DANS LA GESTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>46</b>



<b>TITRE I : UNE POLITIQUE SOUSCRIPTION ET GESTION SINISTRE REPENSÉES.....</b>	<b>48</b>
CHAPITRE 1 : LE MARKET REFORM CONTRACT, OUTIL EXÉCUTIF DES NORMES ACORD .....	48
<i>SECTION 1 : Une standardisation des contrats par le Core Data Record</i> .....	49
<i>SECTION 2 : La standardisation des placements de risques par le Placing         Plateform Limited.....</i>	52
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ASSURÉE PAR LA DELEGATED AUTHORITY PLATFORM.....	54
<i>SECTION 1 : Le processus des gestions sinistres encadré par le Claims         Transformation Plateform .....</i>	55
<i>SECTION 2 : La réglementation financière et comptables encadrée par le         X-Changing .....</i>	57
<b>TITRE II : DE NOUVELLES CONTRAINTES TECHNIQUES À TRAVERS L'ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>60</b>
CHAPITRE 1 : LE LLOYD'S ET LA CONFORMITÉ INTERNATIONALE .....	61
<i>SECTION 1 : Le Solvabilité II et le cas de la guerre russo-ukrainienne ..</i>	<i>62</i>
<i>SECTION 2 : La gestion de la compliance à travers la digitalisation.....</i>	<i>65</i>
CHAPITRE 2 : LE LLOYD'S ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	68
<i>SECTION 1 : Le RGPD et le cas du Brexit .....</i>	<i>68</i>
<i>SECTION 2 : La gestion de la protection des données personnelles à travers         la digitalisation.....</i>	<i>70</i>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>73</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>76</b>
I. <i>TRAITES ET MANUELS .....</i>	<i>76</i>
II. <i>THESES ET MEMOIRES .....</i>	<i>76</i>
III. <i>REPERTOIRES ET ENCYCLOPEDIES.....</i>	<i>76</i>
IV. <i>ARTICLES .....</i>	<i>76</i>
V. <i>COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE .....</i>	<i>81</i>
VI. <i>RAPPORTS PUBLICS.....</i>	<i>81</i>
VII. <i>SITES INTERNET.....</i>	<i>81</i>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>83</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>88</b>

